

CDCGE 44 Grand-LIEU
Les Amis du Lac de Grand-Lieu et ses Marais

LE LAC DE GRAND-LIEU

SES VERITES ET SES REALITES EN 1997

Document réalisé par les scientifiques du bon sens, Gens du cru formés depuis des Siècles par l'expérience transmise de générations en générations.

(Ecole non reconnue par les technocrates)

www.les-amis-du-lac.fr e-mail : lesamisdulac@orange.fr

SOMMAIRE

<u>Rappel et condensé du livre vert de 1996</u>	p 1
<u>Le lac et son environnement</u>	p 5
<u>La visite du lac avec le Sous-préfet</u>	p 9
<u>Témoignage de Mr GUILBAUD Gabriel</u>	p 11
<u>Témoignage de Mr GRASSET Lucien</u>	p 13
<u>Témoignage de Mr CLAVIER Henri</u>	p 15
<u>Projet de motion</u>	p 17
<u>Le cyprès chauve</u>	p 25
<u>Premier acte de vente du lac « De JUGNE » dans les années 1920</u>	p 27
<u>Premières propositions d'indemnisation d'entretien des marais</u>	p 33
<u>Urbanisation dans le lac</u>	p 37
<u>Ballade sur le lac en 1946</u>	p 49
<u>Témoignage de Mme GUILBAUD Anne</u>	p 51
<u>Manifestations sur les inquiétudes de la gestion de Grand Lieu</u>	p 53
<u>Inquiétude les nouvelles réglementations « NATURA 2000 »</u>	p 59
<u>Plaintes de riverains suite au dévasage de 1996/1997</u>	p 79
<u>Repos de chasse de Mr Giraudet situé à « la pointe du grand bonhomme »</u>	p 101
<u>Arrivée des plantes envahissantes à Grand Lieu</u>	p 103
<u>Déploiement des CRS et Gendarmes en avril 1996</u>	p 107
<u>Proposition de stocker de l'eau de Grand Lieu pour l'irrigation</u>	p 109
<u>Loi sur l'eau de 1992</u>	p 113
<u>Conclusion</u>	p 117

Au début de l'année dernière paraissait :

Le Lac de Grand Lieu ses vérités et ses marais en 1996

Une succession de documents prouvant, dénonçant et expliquant une partie de la machine « Politico/administrative magouilleuse » qui s'est formée autour de Grand Lieu au nom de la bonne conscience pour sauver Grand Lieu.

Mais cachant des intérêts idéologiques, intégristes, politiques ou même privés, tous ces intérêts engendrent la volonté d'ignorer et d'occulter la réalité au bénéfice du mensonge pour arriver au but par tous les moyens, pourtant scientifiquement ou politiquement.

On ne peut pas se laisser à ces facilités méprisant la ruralité toute entière, avec ses us et coutumes, transmises de générations en générations, allant jusqu'à accuser l'agriculture des mille méfaits, en sachant très bien que c'est l'urbanisation qui a « volé » des dizaines d'hectares de zones humides à Grand Lieu etc.

Alors qu'au contraire cette agriculture de Grand Lieu devrait être encouragée puisque c'est une agriculture douce et écologique qui respecte les ressources limitées de la terre.

Les intérêts se recourent, quand nous, nous voulons garder notre identité et nos activités professionnelles, récréationnelles et traditionnelles de l'avis des riverains de Grand Lieu, dans le respect de ce que nous ont laissé nos parents pour le transmettre intact à nos enfants.

Avec une actualité riche en 1997 et le succès de la première édition nous ne pouvions que faire une suite qui complétera le 1996 permettant de publier les vérités censurées et cachées chez les médias.

Dans ce support numérique, vous trouverez des sauts de numéros de pages et des suites car dans le dossier initial, certaines pages n'étaient pas numérotées et d'autres imprimées uniquement en recto.

Condensé du livre de 1996

A Grand Lieu au début du siècle jusqu'aux années 1960, il y a de 120 à 50 pêcheurs professionnels qui leurs baux de pêche avec le Marquis de Juigné propriétaire du lac ont à leur charge l'entretien du lac, faucardage des nénuphars, entretien de toutes les douves de la roselière, bucheronnage, etc ...

Dans les années 1960 Mr Gerlain, parfumeur à Paris achète le lac et abolit cette clause avec les pêcheurs. Donc depuis 35 ans, il y a abandon complet de l'entretien du lac, juste le strict minimum pour la pêche professionnelle qui elle aussi à cette époque doit changer ses méthodes et se moderniser (aujourd'hui, il n'y a que 8 pêcheurs restants) et pour la chasse intensive et égoïste de Mr Guerlain, jugée comme politique cynégétique intelligente par Mr Marion (p 38). Il y a la possibilité de créer 2 emplois à plein temps pour reprendre cet entretien et rendre ainsi la réserve naturelle plus accueillante pour les oiseaux et toute la faune. Lors de notre visite sur le lac le 14 octobre 1994, Mr Joyeux a préconisé un vannage mobile sur le « canal Guerlain ou canal du grand large » pour résorber l'envasement de l'embouchure du canal de l'étier, (p 104 et 105).

Depuis rien n'a été fait dans ce sens (sans doute pas assez cher, même si plus efficace).

Dans les années 1970, arrivée de Mr Loïc Marion et de son frère alors étudiant. Début des articles de presse douteux où la mauvaise foi et le mensonge priment, création de la réserve naturelle, on lit dans tous les journaux et on entend sur les ondes où à la Maison du Lac à Passay dans un film permanent que le lac meurt, s'envase et que dans 30 ans il n'y aura plus de lac ici si rien n'est fait, c'est le cas (sauf un gâchis d'argent public pour rien puisque l'on ne veut pas tenir compte de l'avis des riverains) et pourtant aujourd'hui en 1997, le lac est toujours là, pareil au relevé de la carte de 1887 (p 45) Etait-ce de l'intox ??? Si oui pourquoi ???

En 1965 modification de l'arrêté préfectoral sur les niveaux d'eau, non pas sur les niveaux d'été pour l'agriculture intensive comme le prétend L. Marion aujourd'hui (quelle mauvaise foi !!! puisqu'il a préconisé sur Presse Océan du 22 09 1982 alors qu'il n'y a toujours une agriculture naturelle extensive, fauche et pâturage l'été. Mais le niveau d'eau a été ramené l'hiver à, 1m 85 (p 22) pour l'URBANISATION. Ce qui n'a jamais pu être tenu, ex : 4 m en 1995 et 3 m en moyenne tous les hivers. Partout on remblaie, Mr Vincendeau, Maire de St Philbert de Grand Lieu, en profite lui-même pour être le plus grand destructeur de zones humides à Grand Lieu, tout en se donnant bonne conscience en aidant Mr Marion (un service en vaut un autre) dans ses démarches pour que la réserve se rende propriétaire de tous les marais de St Philbert et en 1994 le conseil municipal vote la préemption sur tous les marais de cette commune.

Loïc Marion veut les 6 300 ha en réserve, C Vincendeau veut de l'urbanisation, depuis 1980 un tissu de mensonges a envahi Grand Lieu.

Depuis la création de la réserve et du site classé, celui-ci a fortement diminué tout le tour du lac et à St Philbert. Pour la déviation de la RN Nantes-Machecoul, (pourquoi la déviation n'a-t-elle pas fait le tour du bourg par l'autre côté ???).

Pour la construction de salle des marais de la piscine de la caserne des pompiers, du terrain des gens du voyage, de la station d'épuration, de l'urbanisation des marais des Guitières, etc ...

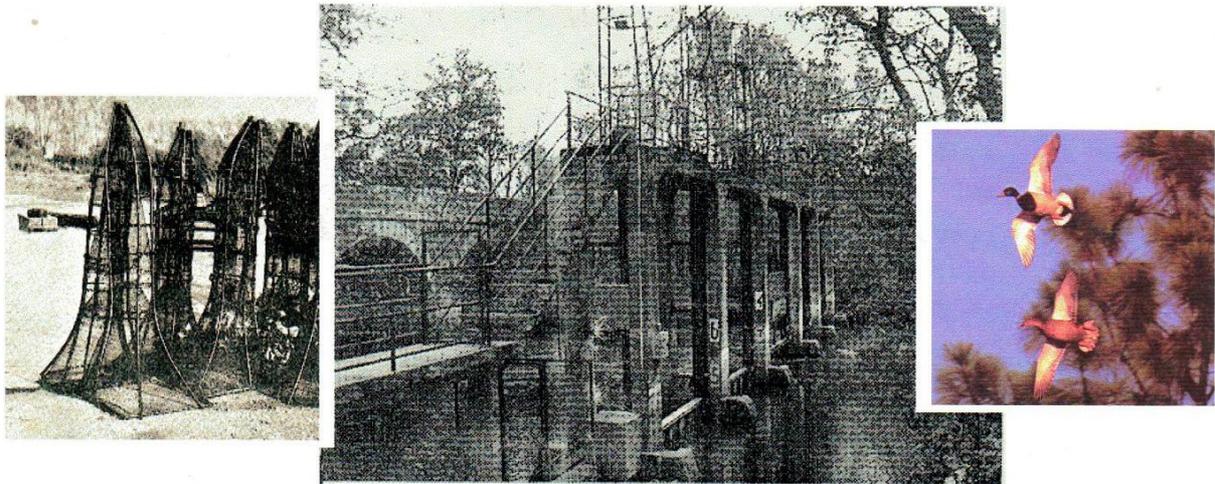
Et tout ça avec l'accord de Loïc Marion, des élus, des administrations : DDAF, DIREN, Préfecture, etc ...

Que penser ??? Sinon magouille !!!

A la page 57 de son livre de 1976, Loïc Marion écrit « Si le lac vit encore aujourd'hui, c'est grâce à la société du canal de Buzay » donc aux riverains, pourquoi ne pas tenir compte d'eux aujourd'hui et vouloir les exclure de leur environnement. C'est aussi grâce à la nature qui est toujours plus forte que les hommes car il pleut beaucoup, le lac monte et la Loire se met en crue rendant impossible l'évacuation des eaux du Lac.

Nous revendiquons donc :

- Le respect des niveaux d'eau l'hiver et l'été pour que les marais restent exploitables en agriculture extensible et naturelle comme ils l'ont été et pour l'intérêt général en réalimentant les nappes phréatiques et en évitant que ne reviennent les fièvres des marais ou de paludisme qui n'ont disparu que depuis la dernière guerre. La reprise de l'entretien du Lac et la régulation de toutes les espèces en surpopulation depuis 25 ans créant ainsi des matières organiques, donc pollution et donc envasement.
- La conservation de la propriété de nos marais avec le maintien de nos activités traditionnelles pour les pêcheurs, agriculteurs, promeneurs, etc ... Des us et coutumes qui sont les racines de la population riveraine qu'elle a su transmettre de générations en générations.



L'écluse de BOUAYE qui régule le niveau du lac de Grand Lieu

LE LAC DE GRAND LIEU

Le plus grand lac d'eau douce de France, à 20 Kilomètres de Nantes représente 6 000 ha en hiver.

Il reçoit la pluie de 70 000 ha de bassin versant pour ensuite l'écouler vers la Loire, ce qui en fait un immense marécage d'une très grande richesse floristique et faunistique.

Nous les riverains, avons su depuis des générations entretenir nos marais de façon écologique, ce qui en fait aujourd'hui un patrimoine fabuleux.

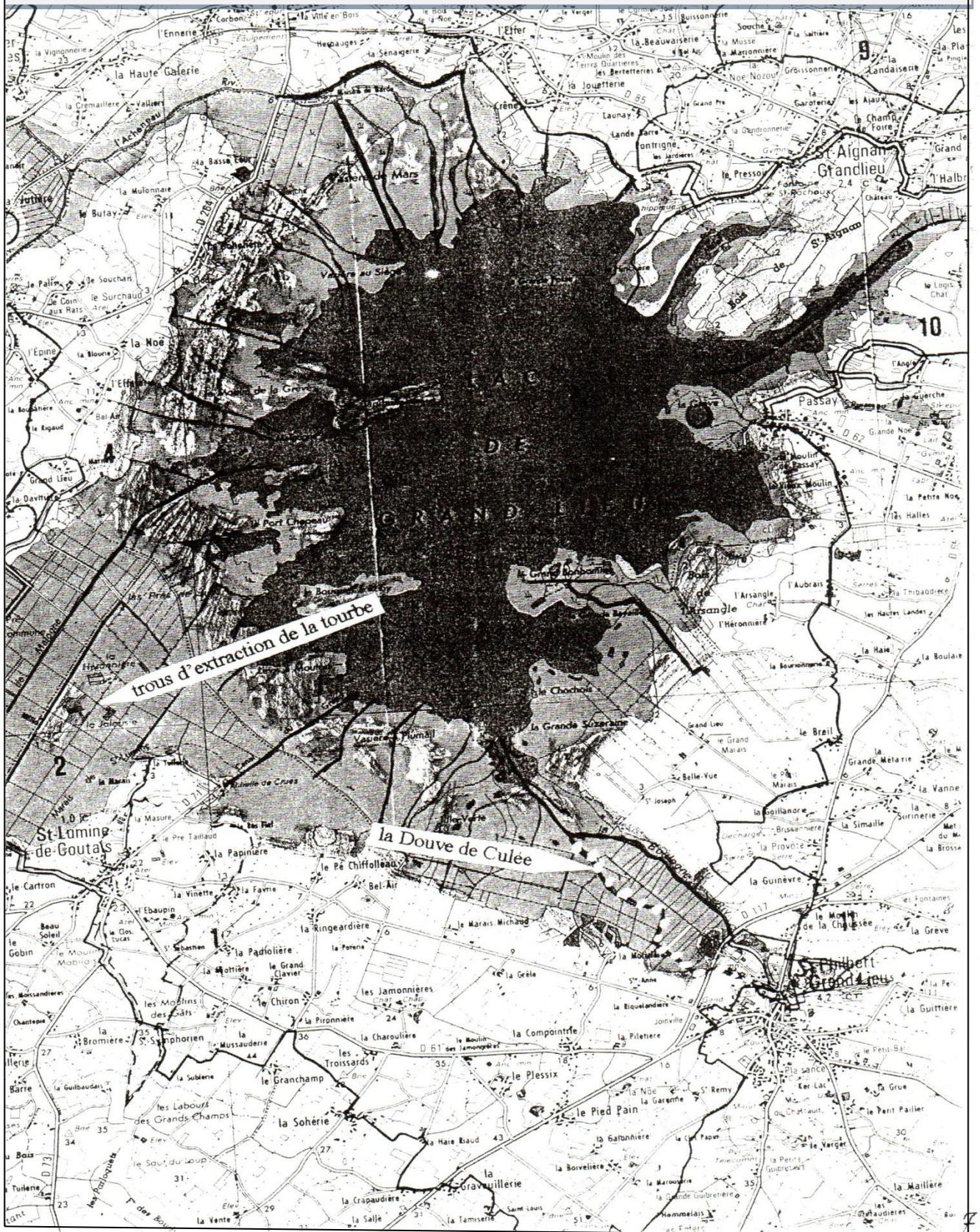
Par contre, les 2 700 ha appartenant à l'Etat, en réserve naturelle sont devenus une immense friche.

Aujourd'hui, ceux qui ont été incapable d'entretenir cette réserve naturelle veulent nous spolier de nos marais à force de coups de mensonges et de malhonnêteté.

Déjà beaucoup d'argent public a été dilapidé dans cette affaire, faisant fi du monde rural et de ses us et coutumes, ce que nous voulons sauvegarder et transmettre aux générations futures.

La vocation première de Grand Lieu a toujours été l'agriculture, la pêche et la chasse.

LE LAC DE GRAND LIEU



Visite du Lac de Grand Lieu avec Monsieur de Sous-Préfet

La Douve de Culée (photo ci-dessous et carte page 7) prend sa source au dépôt de la DDE de St Philbert pour aller se jeter dans la Boulogne au bout de la parcelle « le Rond Destrée ». Elle alimente en eau l'été tous les marais au sud de l'allée des Chevrets ainsi que les marais de la Riquelandière, Sainte Anne, la Moricière, la Grêle. Elle sert aussi à évacuer l'eau qui est sur les marais au printemps aidant l'exondation.

C'est pourquoi cette douve était régulièrement entretenue (voir témoignage pages 11 et 13). Depuis une quarantaine d'années, elle est entretenue puisqu'aujourd'hui, on dispose de matériel très performant dans ce domaine, même dans les parties très marécageuses.

Autrefois cette douve servait aussi à la navigation pour les riverains.

Dans les années quarante, dans les marais de Saint-Lumine, il a été extrait de la tourbe, ce qui a créé des plans d'eau très bénéfiques pour l'avifaune. (voir témoignages page 15 et carte page 7)



La douve de Culée

12-11-1997

Né le 24 Août 1927 à Sainte Anne situé en bordure des
Marais de Grand-Lieu

Pendant mon activité Agricole en fin de saison les années sèches
l'eau manquait dans les douves. Pour que les nombreux bétails,
paissant sur toutes les prairies ne manquent pas d'eau, papa, mes
frères, et moi nous allions avec les autres riverains chercher
l'eau à la rivière, les uns avec des crocs, les autres avec des
faux, nous partions de la rivière en fauchant et arrachant la
rouche, puis, par la douve de culée l'eau venait facilement
derrière nous, nous étions très contents de notre travail.

Les pêcheurs de Passay venaient faucarder les bords
de la rivière et la douve de culée

Nous touchions une indemnité pour le travail
par la Société du canal de Burgay

Guilbaud Gabriel

Grasset Lucien
Les Compointeries
St Philbert de grand lieu

Le 20. 4. 98

Né le 18. 10. 1920 à la Compointerie tout près des marais de grand lieu, exerçant une profession d'agriculteur après la récolte de la pâture nous mettions le bétail à paître pendant plusieurs semaines.

Hélas les années sèches il n'y avait pas d'eau dans les douves qui étaient bouchées par les grandes herbes. Alors en équipe, tous les hommes allaient avec des crocs et des faux couper toutes les grandes herbes.

Ils partaient de la rivière pour arriver à la douve de cubée et terminer dans les petites douves des marais où l'eau arrivait. Dès lors le bétail avait l'eau nécessaire pour y vivre ces quelques semaines passées dans les marais.

Les pêcheurs de Passay accompagnaient les agriculteurs. Pour eux aussi, la coupe de ces grandes herbes était très importante afin de pratiquer leurs métiers de pêcheurs qui malheureusement ont à peu près disparus aujourd'hui.

Pour ce travail nous touchions une indemnité par la société du canal de Buzay.

L. Grasset

S^t Lumine de Coutais
10.12.97

HC

du 6²⁵ Mai 1926
S^t Lumine de Coutais. Loire-Inf

Souvenir Vécus "La Tourbe"

Dans les années quarante une entreprise de Vendée des Lucs sur Bologne est venue extraire de la Tourbe dans les prés Marais de S^t Lumine. La pré de Misère et le Château Gaillard. La tourbe était retirée à 1,50 à 2 m de profondeur avec des couteaux en forme de U de soixante à quatre vingt centimètres qu'il enfonçait à la verticale dans la tourbe puis la renversait sur des civières et la coupait en briques puis la plaçait en superposé, pour la faire sécher, il transportait la tourbe dans des tombereaux tirés par des bœufs, pour la stocker au bord du marais. Elle était vendue pour faire du feu, à poêle et Chauffage qui remplaça le Charbon pendant la guerre.

Des camions équipés au gaz. oxygène s'en était servi sur Floures et la Vendée. La Tourbe était exploitée de Juin à fin Octobre pendant 4 à 5 années

En 1936 le feu avait pris dans les prés marais
de la Toncherie et Château Guillard au mois
Août, la tourbe brûlait lentement et ce
consommait de 40 à 50 centimètres par endroits
le feu s'éteignait à la montée des eaux.
quelques années après il poussa des saules
du Verger du bauleau et même du frêne
qui aujourd'hui forme une petite forêt
de plusieurs hectares qui loge quelques sangliers
en peut la découvrir sur la bête de la.
Mazure et beau soleil et à l'observatoire dans
le Clocher

Fait à Lumin

le 10.12.97 L.A

FF

PROJET DE MOTION

Dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat statuant sur le recours formulé par l'Association de Sauvegarde des Marais, en annulation de l'arrêté ministériel du 28 mars 1996.

Les adhérents :

- **constatent l'échec total** de Monsieur MARION et des administrations concernées dans l'application du plan de sauvegarde du LAC. Ils ont échoué dans leur mission pour devenir la référence à l'échelle européenne et faire la démonstration de ce qu'allait être une concertation réussie avec les populations riveraines dans le cadre de la nouvelle gestion des zones humides et plus généralement du règlement des conflits liés à l'usage de l'eau.
- **dénoncent le véritable gaspillage financier** du plan de sauvetage qui après la coûteuse et catastrophique campagne de dévasage voit l'inacceptable mise à disposition de la SNPN de fonds publics conséquents afin d'agrandir de manière déguisée la Réserve Naturelle.
- **s'interrogent sur l'attentisme et la frilosité des élus**, qui pourtant, par délibération des conseils municipaux se sont fondamentalement opposés à toute éventuelle extension de la Réserve lors de l'enquête publique.
- **n'admettent pas** l'incohérence calculée de la D.I.R.E.N. en matière d'indemnisation des exploitants. Afin de diviser la profession, Madame ARRIBERT, refuse arbitrairement les indemnités dues à certains, et les accorde généreusement à d'autres sans réels critères objectifs. En cela, elle renie les engagements verbaux qu'elle a pris en réunion de concertation avec le conseil d'administration de l'association.
- **enregistrent** les nouvelles bases d'indemnisations de 150 francs de l'hectare annoncées en réunion à la préfecture par la D.D.A. le 10 février 1997.
- notent l'in vraisemblable situation qui voit la D.I.R.E.N. financer 170 000 Francs à l'I.T.C.F. pour le prix de l'étude, et seulement 127 500 Francs aux exploitants (environ 850 ha indemnisables d'après Madame ARRIBERT x 150 Francs de l'hectare).
- **refusent à nouveau l'étude d'impact agronomique**, qu'ils jugent complètement inadaptée sur le fond.
- **déclarent** n'accepter l'indemnisation qu'uniquement sous l'angle de la reconnaissance des services rendus à la collectivité pour la conservation du site jusqu'à nos jours et comme un encouragement pour l'avenir.
- **insistent** sur l'intérêt écologique de continuer l'exploitation traditionnelle des marais, véritables filtres naturels pour aider le LAC à s'affranchir des pollutions afin d'assurer le bon équilibre de Grand Lieu et de ses environs.

**Pour l'Association de Sauvegarde des Marais du Lac de Grand Lieu,
le lac ne peut survivre sans les activités des hommes
qui l'entretiennent depuis des générations.**

**COMITE DE DEFENSE DES CHASSEURS
DE GIBIERS D'EAU, SECTEUR SUD-44
LE PETIT FRICHE
SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU**

Proposition d'article pour le journal communal de ST PHILBERT DE GD LIEU, d'avril 1997

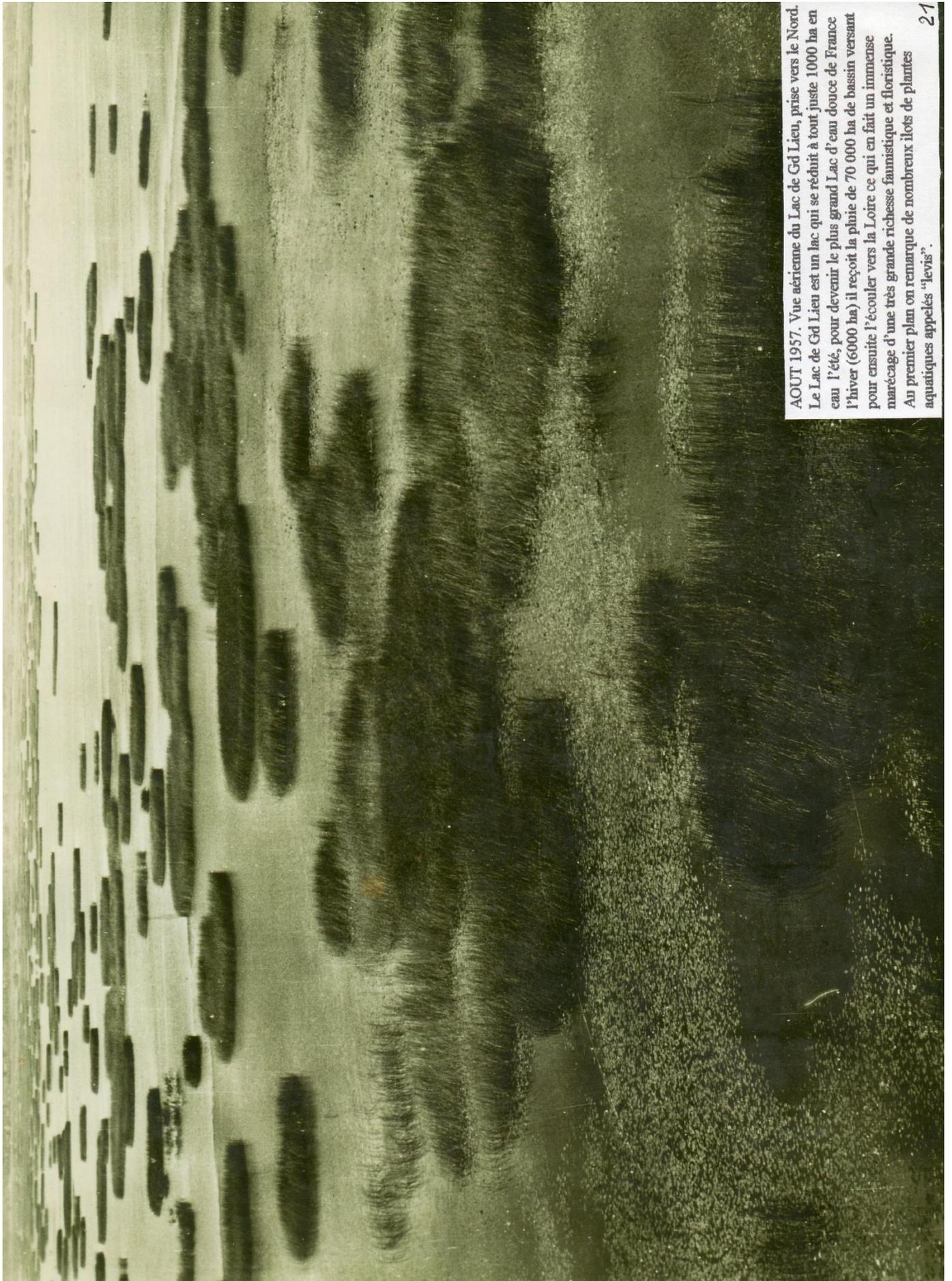
Le comité a raison de s'inquiéter sur l'extension de la réserve naturelle, puisque suivant l'article L242-3 du code rural, y seront interdits :

- les activités agricoles,
- l'utilisation de l'eau,
- la circulation du public,
- les travaux d'ordre privé ou publique,
- la divagation des animaux domestiques,
- etc ...

et tout ceci pour respecter les règles de « non dérangement » d'après les textes Européens. Pourtant autrefois plus de 100 pêcheurs sillonnaient le lac, plus les riverains qui nombreux y coupaient du bois, allaient à la pêche aux macres, s'y promenaient, y pêchaient et y chassaient, n'y avait-il pas là dérangement pour toutes les espèces animales ?, pourtant toujours présentes et dont les populations sont en nombre satisfaisant.

Le comité se réjouit d'une réserve de 2 700 ha en réserve naturelle, plus de 650 ha de réserve de chasse qui seraient entretenus et donc accueillants pour la faune, 3 350 ha sont suffisants contre zéro autrefois, il n'y avait pas besoin de spolier les riverains de leur marais entretenus naturellement depuis des générations d'autant que cette réserve s'agrandirait avec de l'argent public, argent qui serait mieux utilisé à l'entretien de ce qui existe déjà en créant des emplois. Autrefois trois bateaux faucardeurs y travaillaient pendant trois mois. Messieurs les Elus, n'y at-il pas là un sujet d'actualité ?, et allez-vous laisser dépouiller vos administrés ?

Le comité traite l'ensemble de ce sujet de Grand-Lieu dans un dossier conséquent à la disposition de toute personne intéressée par les réalités de Grand-Lieu de 1900 à 1996.



AOUT 1957. Vue aérienne du Lac de Gd Lieu, prise vers le Nord.
Le Lac de Gd Lieu est un lac qui se réduit à tout juste 1000 ha en
eau l'été, pour devenir le plus grand Lac d'eau douce de France
l'hiver (6000 ha) il reçoit la pluie de 70 000 ha de bassin versant
pour ensuite l'écouler vers la Loire ce qui en fait un immense
marécage d'une très grande richesse faunistique et floristique.
Au premier plan on remarque de nombreux îlots de plantes
aquatiques appelés "levis".

CDCGE 44 GRAND LIEU

Dans le rapport de synthèse sur les causes de l'envasement et mesures de sauvetage du Lac de Grand lieu de Monsieur Loïc Marion en 1992 au chapitre « l'évolution de la répartition de la végétation depuis 1945 » celui-ci déclare : le lac constamment en eau couvre 4 000 ha.

Alors que la propriété du Marquis De JUIGNE couvrant la partie centrale de Grand Lieu ne faisait que 3 350 ha.

Dans les années 20, le Marquis De JUIGNE commence à vendre des parcelles de marais de Bouaye à Saint Philbert de Grand Lieu, situées à l'intérieur de la douve de ceinture des marais, où il se gardait des droits de passage soit par voie d'eau, soit par voie de terre, des marais où les acheteurs ne pouvaient creuser des douves que dans le sens rayonnant vers le centre du Lac. etc ... (voir les pages de 25 à 30)

Dans notre livre de 1996 (voir les pages de 67 à 95) de nombreux témoignages de riverains attestent qu'ils allaient sur le lac, à 1 km de la douve de ceinture, couper du bois, qu'ils ramenaient en bateau l'hiver et ce dans les 2 000 ha de roselière appelés les fonds par les riverains situés entre l'eau d'été et les marais exploités donc dans les 3 350 ha de la propriété « De JUIGNE ».

Comment peut-on dire aujourd'hui que le lac fait constamment 4 000 ha en eau lorsque l'on est un scientifique digne de ce nom, mais appuyé par des élus assis aux tables des décisions :

- 4 000 ha constamment en eau dans le rapport de synthèse,
- 4 000 ha constamment en eau pour la demande de financement du contrat LIFE et de l'ENVIRONNEMENT (fonds publics)
- 3 500 ha sur le magazine n°6 HIVER 97/98 du Conseil Général.

Tous les riverains savent qu'il n'y a tout juste 1 000 ha constamment en eau. Tous les riverains savent aussi que dans les 2 000 ha de cette roselière, on peut se rendre à pied sec l'été auprès d'un arbre appelé « l'arbre vert » par les riverains. Cet arbre d'une circonférence de 5,80 m et sans doute le plus gros est un cyprès. Selon la légende, ce serait là qu'est le cimetière d'Herbauges. (page 25)

De cet arbre, aucune annotation dans aucun rapport, sans doute que la science s'arrête-t-elle aux acquis des gens du bon sens, les riverains et où commence leur savoir !

Cet arbre est un **Cyprés chauve**, situé dans
la roselière du lac de Grand Lieu



La légende dit qu'autrefois se trouvait à cet
endroit **le cimetière d'Herbauges.**

14

Le 19 juillet 1923

Vente

Le Juigné

à M. Jean Marie Perrocheau.

Etude de M^e F. BILLET, Notaire
à SAINT-PHILBERT-de-GRAND-LIEU (Loire-Inf.)

ainsi qu'il résulte des procurations
sus énoncées.

Ledit Monsieur Baronde Riord aux
nomms qu'il agit a par ces présentes rendu
en obligeant ses mandants, conjointement
et solidairement entre eux a toutes
garanties ordinaires et de droit.

A:
Monsieur Terrochaud, Jean
Marie cultivateur, épouse de Madame
Mélanie Arlais, demeurant a la Rain
gardière, commune de Saint Luminie
de Coutais.

A ce présent et qui accepte

Designation

Commune de Saint Philbert de Grand Lieu

Dans les marais du Lac de Grand Lieu,
quartier de Saint Luminie, une parcelle de
marais d'une contenance approximative
de un hectare quarante cinq ares ayant
une longueur de cent mètres (le long de la
Souie de ceinture du Lac), la séparant des
communes de Saint Luminie sur une profondeur
moyennante de Cent quarante cinq mètres
au nord et à l'ouest par les vendeurs, au sud

A.
existi
312
Zardi

comme par le passé et dans les mêmes conditions, de mêmes que les douves, levées et chemins d'accès. D'ailleurs d'une façon générale les parcelles se desserviront comme par le passé sauf les clauses contraires pouvant résulter des accords à intervenir entre les vendeurs et la municipalité de Saint Luminé de Coutais, relativement aux passages sur les communs. En ce qui concerne les ports il est stipulé pour éviter les encombrements que les marchandises ne devront pas y séjourner plus de quatre jours.

X 7^o Chaque acquéreur devra entretenir les Douves le limitant, ces travaux devront être terminés au plus tard le premier août de chaque année.

8^o L'acquéreur exercera le droit de chasse et de pêche sur les marais faisant l'objet de la présente vente ; toutefois en cas d'inondation, il devra laisser pêcher et chasser les vendeurs ou leurs ayant droit à titre particulier ou universel sur toutes les parties inondées.

9^o Monsieur Ferrochaud, acquéreur devra



timbre à trois francs est demeurée annexée après mention à un contrat de vente reçu par le Notaire soussigné en date du vingt six Mai mil neuf cent vingt deux, enregistré.

Conditions Spéciales de la présente vente

1^{re} L'acquéreur respectera et souffrira jusqu'à leur expiration, les baux de pêche et de chasse actuellement existants et ci-dessus relatés, sans avoir aucune part ni droit dans le prix de fermage et de chasse et de pêche qui sont réservés par les vendeurs.

2^o L'acquéreur se limitera à ses frais soit par des plantations de saules, soit par des bornes en ciment ou en pierre, étant spécifié qu'il ne pourra établir de douve entre lui et les vendeurs, parallèlement au Lac. Il pourra en établir seulement suivant ses besoins dans le sens rayonnant.

3^e Les vendeurs ne pourront en aucun cas être rendus responsables des dégâts qui pourraient être occasionnés par les levés qui viendraient éventuellement du Lac se déposer sur les parcelles vendues.

Les vendeurs ne pourront s'aucun part

7

être rendus responsables des parties vendues qui viendraient à se détacher sous l'action des eaux.

4. En même temps que les parties vendues, les douves et les chemins d'accès, deviendront la propriété de l'acquéreur, les droits de passage étant réservés au profit des vendeurs. Les frais d'entretien et les impôts seront proportionnellement à la charge des acquéreurs qui devront s'entendre et se syndiquer à cet effet.

5. Les vendeurs se réservent les accès à tous les passages actuels soit par voie d'eau, soit par voie de terre.

Il est de plus stipulé qu'en cas où de nouveaux passages seraient obtenus ou créés par les acquéreurs pour le service des parcelles vendues les vendeurs pourraient en bénéficier et prolonger cesdits passages pour leurs services et besoins personnels à travers lesdites parcelles.

Ces passages quels qu'ils soient s'exerceront par la voie la plus directe et la moins dommageable.

L'acquéreur devra subir comme par le passé le hallage des bateaux sur ses marais.

6. Les ports actuellement existants subsisteront.

de Grand Lieu, en l'étude de M^e.
Billet, Notaire soussigné.

L'an mil neuf cent vingt trois.

Le dix neuf juillet.

Et ont les parties signé avec le
Notaire après lecture faite.

La minute est signée :

Baron de Nioré - Jean Marie Ferronier
et Billet de² cedernier notaire

Ensuite est écrite cette mention :

Enregistré à Saint Philbert, le
vingt et un juillet mil neuf cent
vingt trois, Folio 23 Case 10 Recu
trois cent huit francs.

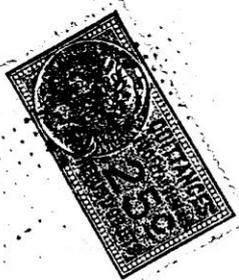
Signé : E. Bouchet
Pour l'héritier

Repetition en
plus rôles sans
recours, mais con-
tenant deux et mille
roges null.

Bouchet



Bouchet



TAXE	
Dépôt	12 32
Excription	50
Transcription	12
Timbre	25
Total.	25 07

N^o 6040 Transcrit au Bureau des Hypothèques
de NANTES le 21^e septembre mil-neuf
cent vingt trois Vol. 3236 N^o 68
Le Conservateur

Le Conservateur

Bouchet

Le 20 juin 1997

Monsieur Le Directeur
Direction Départementale de
L'Agriculture et de la Forêt
12 rue Menou
44000 NANTES

Monsieur le Directeur,

Le 13 janvier 1997, vous avez notifié par écrit à l'association les modalités réglementaires pour l'attribution des indemnités liés au retard d'exondation du Lac de Grand Lieu.

Le 9 juin 1997, Monsieur PITON nous a sollicité pour une rencontre, avec si possible les représentants de la chambre d'agriculture, en vue de parler indemnités, et de la réalisation coûte que coûte, nous a-t-il semblé de l'étude I.T.C.F.

Ces deux courriers officiels de la D.D.A.F. valent au conseil d'administration de vous faire parvenir les réflexions suivantes :

a) La notification écrite de la clause des 2m 20 au 1^{er} mai n'est apparue que lors des premiers refus de dossier fin septembre 1996.

b) Il est totalement illusoire de croire que cette cote de 2m 20 est intégralement respectée par la D.I.R.E.N. dans ses acceptations de dossier.

En effet bien que situées largement au-dessus de la cote 2m 20, l'ensemble des parties hautes des communs de pâturages et celles de nombreuses parcelles individuelles, ont été indemnisées.

Par contre d'importantes surfaces régulièrement inondées à la cote 2m 20, sont injustement refusées à l'indemnisation.

Ces irrégularités existent dans la plupart des communes concernées.

c) Pour l'obligation d'inscription à la M.S.A., nous constatons que les marais communaux ont été pris en compte, ils ne sont pourtant nullement assujettis.

De la même manière, d'autres parcelles de marais non inscrites l'ont également été, notamment à la Chevrolière et à Saint Philbert de Grand lieu.

Nous notons que contrairement aux affirmations de Monsieur BRUN de la D.I.R.E.N., le Trésorier Payeur Général n'a à priori, eu aucune peine à s'accommoder de cet état de fait pour établir ses arrêtés de paiement.

L'Etat Français n'ayant pas le droit, sur des critères identiques de pratiquer l'inégalité, il n'est pas dit que le tribunal administratif n'appréciera pas à sa juste mesure, cette regrettable façon de procéder.

Pour toutes ces allégations, un dossier de preuves irréfutables sera facilement constitué.

d) Sur l'aspect réglementaire de l'inscription des parcelles à la M.S.A. vous mentionnez « qu'une poursuite judiciaire peut-être entamée par la M.S.A. ».

Que devons-nous penser des risques judiciaires encourus par la S.N.P.N., vis-à-vis de la loi sur l'eau, avec la catastrophe écologique dans l'Acheneau, suite à la désastreuse, autant que controversée, opération de dévasage du lac au fil de l'eau ? ...

e) Pour l'étude I.T.C.F., nous retenons la formule de « concertation forcée » appliquée par l'administration, et si possible par « grand-messe » interposée à la Préfecture.

On fixe donc d'abord et de façon unilatérale les règles du jeu, pour ensuite faire semblant de discuter avec la base.

C'est pourquoi le conseil d'administration reste perplexe devant le fait que le ministère de l'Environnement aurait fixé les bases de l'indemnisation 1997, sur les propositions de Monsieur PITON de la D.D.A.F., interprétant les résultats de l'étude I.T.C.F., pour justifier une baisse maximum des indemnisations.

Le tout s'opérant sous l'œil, pour le moins passif, de la Chambre d'Agriculture.

Nous précisons bien que nous ne mettons pas en cause la compétence de l'I.T.C.F., il n'en est pas moins vrai que la fiabilité des méthodes d'analyses est parfois controversée.

Nous ne pouvons aussi être d'accord pour continuer le gaspillage financier autour du plan de Sauvetage du lac.

Par exemple l'étude d'impact agronomique, sur une parcelle de grande glycérie, « la ruche » pour les gens du pays, ne pourra jamais nous paraître d'un intérêt majeur pour la survie du Lac.

Pour ce qui est de nos « chercheurs scientifiques ou scientifiques chercheurs » qui affichent clairement leur volonté d'hégémonie sur le site de Grand Lieu, l'on ne saurait trop leur conseiller, tant imbus qu'ils sont de leur science et de leurs certitudes, de faire preuve dans l'avenir d'un peu plus d'humilité et de discernement en s'inspirant, pourquoi pas, du légendaire bon sens paysan.

Qu'ils se persuadent bien que le processus de destruction du marais est désormais engagé, et les prémices de l'arrivée de la friche sont déjà bien visibles dans les communs paissants notamment.

Nous répéterons sans cesse que la pérennité de l'exploitation traditionnelle des marais est indispensable pour le fonctionnement équilibré de l'écosystème de Grand Lieu. Mais pour cela, faudra-t-il qu'ils vaillent la peine d'être exploités.

Aussi l'association, vous demande d'intervenir pour l'arrêt de l'expérimentation de l'arrêté ministériel du 28 mars 1996 et la remise en application du scénario 1 bis dès le printemps 1998.

En conclusion, vous rappelant pour mémoire la motion adoptée à l'unanimité lors de l'assemblée générale de l'association le 4 avril 1997, que nous vous avons adressé en son temps, **nous réaffirmons notre refus de cautionner la dégradation organisée de notre patrimoine et notre éviction de fait, petit à petit, de notre environnement.**

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Directeur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

LE PRESIDENT

Michel COUDRIAU



NB : La copie du présent courrier est adressée à tous les principaux élus du pourtour du Lac.

Compte rendu de l'Assemblée générale du 11 juillet 1997

Vendredi soir 11 juillet 1997, à St Lumine de Coutais s'est tenue l'Assemblée Générale des comités de défense des chasseurs de gibiers d'eau, devant une assemblée très à l'écoute des problèmes et risques actuels qui pèsent sur la chasse.

Après approbation des comptes et le renouvellement du 1/3 sortant, le débat s'orientait tout de suite sur les dates d'ouverture et fermeture et surtout sur Natura 2000.

La date d'ouverture est satisfaisante par contre, quand aura lieu cette saison la fermeture ?

Pour l'instant, c'est l'inconnue, mais les chasseurs sont prêts et décidés à ne pas se laisser faire sachant qu'ils ne pourront compter que sur eux-mêmes.

La toute nouvelle promue Ministre de l'environnement a déjà relancé Natura 2000 et compte bien aller très vite pour appliquer toutes les contraintes imposées par Bruxelles et Natura 2000 au bénéfice des friches et au dépend des hommes.

Ruraux ! Préparez-vous à vivre parqués, dans une nature hostile à l'homme, tout cela décidé par des citadins complètement déphasés de la ruralité rurale.

Ils veulent sauver et protéger des zones comme Grand Lieu en nous expulsant alors que c'est nous qui l'avons toujours protégé en l'entretenant et en le respectant, et que par contre ceux qui l'ont délabré en participant à l'urbanisation d'hectares et en laissant abandonner l'entretien de la partie qui les concerne.

On dirait qu'ils veulent le sauver et le protéger d'eux-mêmes et de leurs erreurs d'incompétence, d'idioties et de magouilles malsaines.

Les agriculteurs en ont toujours eu une exploitation extensive et même très extensive ce qui devrait être encouragé au lieu d'être pénalisé.

Honte à ces pseudo-protecteurs, restés à l'âge des dessins animés, qui ignorent tout de la réalité de la nature et à leurs collabos de toutes sortes dont les élus qui ne visent que les subventions.

Le débat s'orientait ensuite sur les niveaux d'eau de printemps.

Protéger des zones humides en les laissant inondées de 15 cm d'eau tout le printemps et une partie de l'été, il ne faut vraiment rien connaître ou être de très mauvaise foi, puisque c'est en 1712 qu'a été créé le canal de Buzay pour l'entretien des marais et lutter contre l'insalubrité qui y régnait et dont les gens souffraient à cause des marais restés inondés sous peu d'eau jusqu'en été, favorisant le développement d'une eau croupie sous la chaleur avec odeur, moustiques, etc ... donnant des fièvres paludéennes ou fièvres des marais que les gens autrefois conjuraient par la prière en implorant Notre Dame des Ombres pour qui a été élevé une chapelle du même nom à la Chevrolière.

Av la veille de l'an 2000, on retourne 300 ans en arrière, se moquant de l'intérêt général en recréant l'insalubrité décidée par des gens qui vivent loin d'ici bien sûr.

Tout ceci est révoltant, les ruraux veulent continuer à vivre dans leur milieu, en harmonie avec la nature, alors qu'à l'heure actuelle, on cherche à les duper avec mensonges et magouilles pour les parquer.

Après quelques paroles tout de même optimistes, les adhérents se sont retrouvés autour du verre de l'amitié pour clôturer cette soirée.



A la Chevrolière, au port de Tréjet, cette maison en construction cet hiver (voir photo ci-dessus), était dans l'eau à la cote 280 Buzay, obligeant l'arrêt des travaux.

Qu'en sera-t-il à la cote 400 (tous les 10 à 15 ans), comme la station d'épuration de cette même commune qui par grande crue (non exceptionnelle) fera partie intégrale du lac.

La protection des zones humides en 1997, c'est l'urbanisme continue, avec le remblaiement de zones humides comme encore à Tréjet où ces maisons viennent d'être construites ou sont encore en construction (voir photos pages suivantes) :

- Qui a décerné ces permis de construire dans un tel site ???
- Avec l'accord de quelles administrations et associations ??? pourquoi ???
- A qui cela a-t-il profité ??? comment ???
- Y a-t-il eu compromissions des uns ou des autres ???

Sur ces photos, on voit nettement le remblai nécessaire à ces constructions, avec l'eau du lac juste à côté et même un bateau amarré dans le chemin, et ce à la cote d'environ 250.

A tout cela, il faut vider l'eau l'hiver en violant la loi sur l'eau pour l'alimentation des nappes phréatiques, comme cette année à la côte 270 fin janvier, réduite dès février à 240 permettant de continuer à urbaniser ou d'exonder le terrain de camping de St Philbert et préparer le tourisme printanier (voir photo page 43).

A force de décrets et d'arrêtés préfectoraux ou ministériels, venus de la volonté de personnages très orientés n'ayant que faire de l'intérêt général, on arrive à une succession de contradictions, qui en aucun cas ne peut respecter l'environnement, ni la loi sur l'eau, ni l'intérêt général.









● RÉGIONS

PAYS-DE-LA-LOIRE

Lac de Grandlieu : l'impossible dialogue

Relèvements des niveaux d'eau, baisse des compensations, les agriculteurs du lac de Grandlieu se sentent menacés.

Par arrêté ministériel, le lac de Grandlieu, en Loire-Atlantique, a été classé en réserve naturelle. Depuis, la réserve est gérée par la SNPN, Société nationale de protection de la nature, au grand dam de la centaine d'agriculteurs du pourtour qui en exploitent les prairies naturelles.

L'an dernier et cette année, le niveau d'eau du lac a été relevé. Et les relations déjà tendues entre agriculteurs et SNPN, ont encore empiré. Les premiers réunis dans l'association de sauvegarde des marais de Grandlieu, jugent que leurs exploitations en pâtissent parce que l'accès aux prairies est retardé, tant pour la fauche des foins que pour la mise des animaux au pâturage. « Nous avons un mois de retard l'année dernière », regrette Michel Coudriau, président de l'association de sauvegarde des marais du lac de Grandlieu, « cette année, nous avons perdu quinze jours de plus ». Pour la SNPN, la mesure est considérée comme indispensable à la survie du lac. « Le but

des agriculteurs était de récupérer le plus tôt possible les prairies inondées qui ont été gagnées sur le lac au siècle dernier », indique Loïc Marion, directeur de la réserve, « mais le niveau trop bas a accéléré l'eutrophisation du lac. Les agriculteurs refusent de revenir à la situation antérieure. Grandlieu représente un patrimoine fabuleux, géré pour des intérêts particuliers ».

Un front du refus

Pour compenser les pertes subies par les éleveurs du fait du relèvement des niveaux l'an dernier, une aide leur a été attribuée : 900 F/ha en 1996. La même année, l'ITCF a mené à la demande de la SNPN, une étude pour évaluer précisément l'impact économique du retard d'exondation (1). Là encore, les conclusions ont été très mal acceptées. La valeur en UFL et en protéines digestibles des prairies soumises à l'étude, a été jugée dérisoire, les indemnités sont descendues à 200 F/ha, 400 F pour ceux qui



Le fait d'avoir relevé le niveau du lac a retardé l'accès aux prairies.

ont une surface importante en marais. Les agriculteurs ont dénoncé l'étude, jugeant anormal qu'elle ait été prise comme référence la première année de relèvement de l'eau. Pour eux, le mal était déjà fait auparavant. Jongs et roseaux conquièrent les prairies et leur enlèvent de la valeur. La relance de l'étude cette année s'est heurtée à un front de refus. Les agriculteurs, échaudés par l'expérience de l'an dernier, n'ont pas autorisé l'accès à leurs parcelles. Pierre Piton, directeur-adjoint à la DDAF, regrette le manque de collaboration des éleveurs. « Nous sommes prêts à améliorer les choses. Mais il faut qu'ils nous disent où ça ne va pas. » La pro-

position d'Ogaf a été rejetée, celle de la SNPN de les indemniser « ad vitam » grâce à des crédits « Life », également. Certains éleveurs y ont vu un « complot » visant à les exproprier.

Ailleurs, on parle plutôt de dialogue de sourds. Avec d'un côté, une SNPN qui a parfois eu des mots malheureux à l'égard des agriculteurs et qui n'a peut-être pas choisi toujours les bons interlocuteurs.

Avec de l'autre, des éleveurs aujourd'hui persuadés qu'on veut les éliminer de ce paysage qu'ils considèrent comme leur...

■ Myriam Guillemaud

(1) S'exonder : se dit d'une terre qui se découvre en sortant de l'eau.

**COMITE DE DEFENSE DES CHASSEURS
DE GIBIERS D'EAU, SECTEUR SUD 44
LE PETIT FRICHE
SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU**

Réponse à l'article de France Agricole d'Août 1997

Par rapport au niveau du printemps, le Directeur de la Réserve Naturelle déclare « Le but des agriculteurs était de récupérer le plus tôt possible les prairies inondées qui ont été gagnées sur le Lac au siècle dernier ».

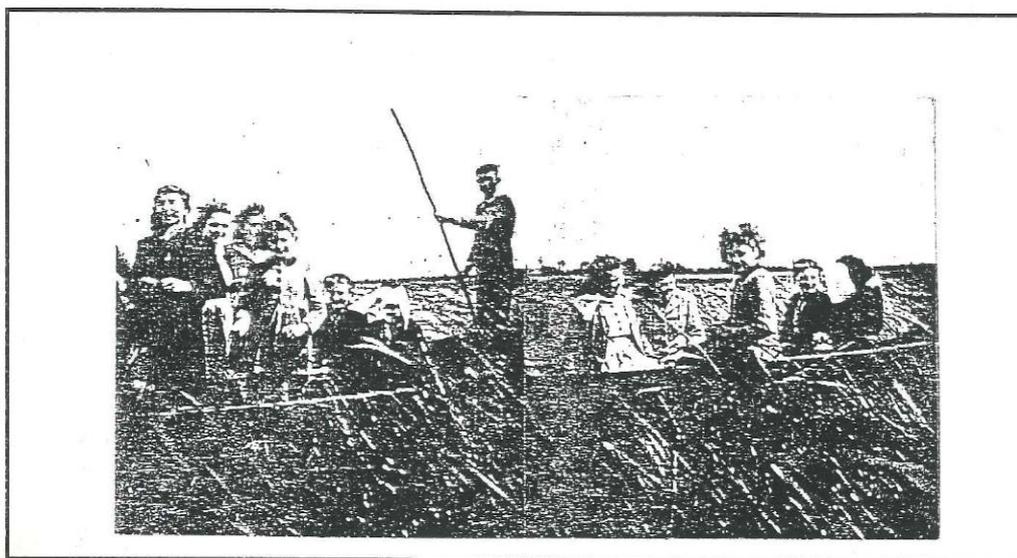
C'est donc qu'il voudrait revenir aux conditions d'hydraulique du début du siècle, jusqu'à aujourd'hui, il a toujours déclaré qu'il fallait revenir aux conditions d'avant l'arrêté préfectoral de 1965. Une volte-face supplémentaire qui prouve que toutes ses déclarations ne se tiennent pas, pourtant émanant d'un scientifique qui travaille pour le Muséum National d'Histoire Naturelle et soutenu par l'administration pour les décisions arbitraires et malheureusement contre l'environnement sans concertation avec tous les partenaires.

Quant à nous, nous avons toujours déclaré que cet arrêté préfectoral de 1965 modifiait les niveaux d'eau d'hiver en arrêtant à 1.85 ml Buzay, au maximum au lieu des 3 ml Buzay en hiver normal (voir plus) et non pas les niveaux d'eau d'été. Ce niveau d'hiver abaissé à 1.85 ml Buzay était pour permettre l'urbanisation tout autour du lac, ceci comme la construction du vannage de Bouaye qui a permis d'urbaniser la vallée de l'Acheneau et d'y faire une agriculture intensive.

Le Directeur de la Réserve Naturelle parle des marais de grand Lieu comme étant un patrimoine fabuleux. Très bien mais grâce à qui ? Puisqu'en 1712, la Société du Canal de Buzay a été créée pour l'entretien naturel et la salubrité, c'est donc les propriétaires et les agriculteurs qui l'ont fait tel qu'il est aujourd'hui, avec une agriculture extensive depuis bientôt 3 siècles et encore aujourd'hui.

Sur le Courrier de Paimboeuf du 17 février 1995, le même directeur y déclarait « Il n'a jamais été question d'exondation au printemps tel que cela se pratiquait avant 1965 ». Pourtant en 1997, fin juillet début août, les marais étaient encore couverts de quelques centimètres d'eau. Quand commence l'été ?

Tel : 02.40.78.75.09 ou 02.40.06.43.40 fax : 02.40.06.41.05



*Ballade sur le Lac de Grand-Lieu avec le Président
des Pêcheurs de Passay Mr BRISSON le Lundi de
la Pentecôte 1946 avec l'Ecole Ménagère de la
Communauté de St François de St Philbert de
Grand-Lieu.*

Guilbaud Anne
née en 1931 à Sainte Anne

le 12-4-1994

En 1946 j'étais pensionnaire à l'école ménagère de St. Philbert-de-Grand-Lieu, située à la Communauté des Sœurs de Saint François d'Assises, notre dortoir était dans les mansardes, située côté jardin de la communauté, je voyais très bien le lac, un soir en allant se coucher, j'aperçois le feu dans le lac, j'ai été très surprise, mais aussi vite rassurée, par ma voisine, M^{lle} Brisson de Passay qui me dit, ne t'inquiète pas, c'est les pêcheurs qui ont mis le feu pour faire brûler les roseaux, pour nettoyer le lac. A cette époque son père monsieur Brisson était le président des pêcheurs.

Ce témoignage prouve qu'autrefois le lac était bien entretenu...

Guilbaud Anne



De nombreux panneaux tels que sur ces photos fleurissent tout le tour de Grand Lieu. On peut lire également :

- Sauvetage de Grand Lieu = gaspillage d'argent public
- Des bovins mais pas de ragondins
- Marion fossoyeur des marais
- 7 millions de francs pour envaser l'Acheneau
- Protection des zones humides = construction marécageuse = 3615 magouille
- Etc et Etc ...



« CDCGE 44 Grand Lieu / Les amis du lac de Grand Lieu et de ses marais »
La copie de tout ou partie de ce document est interdite

Natura 2000 : les communes veulent être consultées

Le classement du site de Grandlieu en zone spéciale de conservation (ZSC), envisagé par le préfet de Loire-Atlantique dans le cadre du projet Natura 2000, inquiète les communes concernées qui n'ont pas été consultées. Lors de sa dernière réunion, le conseil municipal s'est associé à la démarche des neuf communes concernées par ce projet, elles ont adressé au préfet un courrier lui demandant de surseoir à sa décision.

Les élus et les partenaires socio-professionnels veulent savoir quelles seront les contraintes imposées, notamment sur le plan d'occupation des sols et l'incidence, qu'aura le classement en ZSC, sur les activités économiques, agricoles et touristiques. L'association départementale des riverains de plans d'eau et de cours d'eau s'est également adressée au préfet dans le même sens.

Delphinarium. Ce projet du Safari africain a deux aspects : il s'agira, en premier lieu, de présenter un spectacle mettant en scène des dauphins. L'équipement permettra d'accueillir 3 ou 4 grands dauphins dans un environnement étudié de manière à reproduire des condi-

tions aussi proches que possibles du milieu naturel.

Le projet prévoit d'autre part une exposition permanente, « la Cité engloutie », sur le thème de la mer et des dauphins. Les visiteurs y seront sensibilisés aux conséquences de la dégradation du milieu marin et pourront également observer les évolutions des dauphins, sous l'eau, à travers des baies vitrées. Une enquête d'utilité publique, sur ce projet, a été ouverte jusqu'au 30 octobre à la mairie.

Après débat, le conseil, à l'unanimité, s'est prononcé en faveur de ce projet.

La Case aux renards. Les candidats à la construction, de plus en plus nombreux, et le marché des terrains constructibles ont motivé la décision de la commune, prise en 1996, d'aménager la zone de la Case aux renards. Le projet prévoit l'implantation de 48 habitations, la commune étant maître d'ouvrage pour la réalisation des équipements publics : voirie, réseaux divers, espaces verts. Le coût total de ces équipements s'élève à la somme de 3 329 426 F, compte tenu des subventions d'un montant de 865 500 F allouées à la commune. La dépense engagée sera répartie sous forme d'une participation financière due par les constructeurs en proportion de la surface

hors d'œuvre nette. Le programme d'aménagement d'ensemble est établi pour une durée de 6 ans et prendra fin le 31 octobre 2003.

Animation jeunesse. Pour répondre à la demande de jeunes souhaitant un local pour se réunir, le conseil accepte de mettre gracieusement à leur disposition la salle à côté de la cure. Un règlement sera établi et les jeunes devront s'y conformer sous peine de ne plus pouvoir accéder à ce local.

Rénovation des logements anciens. L'Opération régionale d'amélioration de l'habitat (Orah), lancée le 10 octobre 1997, a pour but d'encourager la rénovation des logements anciens en subventionnant des travaux d'installation du confort, d'économies d'énergie, d'accessibilité aux handicaps, de petits agrandissements... D'autre part, des campagnes de ravalement permettent, dans tout le centre-bourg, d'obtenir des subventions pour la mise en valeur des façades. Les permanences d'accueil et d'informations ont lieu le 4^e mardi de chaque mois, de 14 h à 15 h 30, en mairie.

et de cadrans s'élève à 13 400 F. Le conseil accepte ce devis sachant que le matériel actuel est trop ancien pour être rénové.

Dévasement de l'Acheneau. Un bilan sera fait sur l'expérience de dévasement par bactéries réalisé dans le port de la Morinière. D'autre part, les personnes qui souhaitent faire nettoyer les douves sont priées de s'inscrire à la mairie avant le 15 novembre.

Développement du sud de l'estuaire. Le maire, Joseph Thomas, donne lecture du projet de manifeste du syndicat du Pays de Retz Atlantique en faveur du développement économique du sud de l'estuaire. Les élus du Pays de Retz Atlantique souhaitent que : l'État reconnaisse et affirme l'importance de la façade atlantique dans le développement économique et l'aménagement du territoire ; que l'État prenne en compte l'importance et la nécessité du développement industriel de la rive sud de l'estuaire de la Loire et la soutienne.

Saint-Lumine de Coutais Conseil municipal 23/10/97, c.p

COMPTE-rendu de la réunion du 7 octobre 97.

Création d'une Association Communale de Chasse Agréée

Le président de l'actuelle société communale de chasse, M. Marcel Grasset est venu présenter devant le conseil, son projet de transformation de l'actuelle société communale de chasse en une Association Communale de Chasse Agréée. Invité à émettre un avis, le conseil s'est dit favorable à cette transformation, considérant qu'elle permet de favoriser, le développement du gibier et la destruction des animaux nuisibles, la répression du braconnage, l'éducation cynégétique des membres de l'association; et d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre aux chasseurs un meilleur exercice de leur sport.

Rapport 96 sur l'eau

Le conseil adopte le rapport du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable sur la région de St Philbert, sans réserve, ni remarque particulière.

Aménagement au village de la Padiolière

Des travaux d'aménagement vont débuter prochainement dans ce village. Certains busages de fossés intéresseront plus particulièrement certains riverains, auxquels une participation sera demandée entre 1.000 F. et 2.665 F. avec leurs accords.

Transactions immobilières

Vente du dernier lot du lotissement communal de La Pichonnière à Mme Couillaud de La Haye Fouassière d'une superficie de 882 m² pour une somme de 62.160F. HT.

Achat d'une parcelle de terre de 176 m² dans le bourg à Mme Foughali pour la somme de 10.000 F. **Natura 2.000**

Monsieur le maire fait savoir qu'une lettre signée de tous les maires des communes riveraines de Grand Lieu a été transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique; lui demandant de surseoir à la désignation du site de Grand Lieu dans le réseau européen « natura 2.000 ».

Motion en faveur du tribunal de Paimboeuf

Suite à un courrier de M. le maire de Paimboeuf, le conseil se prononce pour le maintien du tribunal d'instance à Paimboeuf et déclare soutenir l'action engagée par la municipalité de Paimboeuf auprès des autorités concernées.

Projet d'accueil des enfants le mercredi

Le conseil est informé d'un projet d'accueil des enfants le mercredi pour des journées à thème, il serait mis en place par Mlle Stéphanie Morantin. Cet accueil se ferait en principe dans la salle de réunion de la salle omnisports. Cette activité pourrait se faire sous la responsabilité de l'A.F.R.; les consultations sont en cours. En cas d'impossibilité, cette activité pourrait voir le jour sous le contrôle de la mairie.

Divers

Haie au terrain des sports- Le président du football club proposait un arrachage des 15 peupliers bordant le parking pour les remplacer par une haie de sapins. Le conseil ne souhaite pas cet arrachage et veut trouver une autre solution.

P.O. Leudri 7-8-97

Inquiétude chez les chasseurs de gibier d'eau

Les récentes déclarations de Dominique Voynet, tant dans la Lettre de l'Union nationale des fédérations départementales des chasseurs que lors du congrès de cette même union, ont de quoi inquiéter les sauvagins. Concernant les dates d'ouverture, le nouveau ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a confirmé, lors de cette première rencontre officielle avec le monde de la chasse, ses propos.

A savoir qu'elle « s'en remettrait aux arrêts en vigueur ». Ce qui signifie en clair qu'elle envisage une ouverture en septembre et une fermeture en janvier.

Le Premier ministre avait souligné « que dans le cadre européen, le rôle du gouvernement français sera de faire prendre en compte la spécificité de notre pays, riche de nombreuses traditions, et de faire appliquer le principe de subsidiarité pour les espèces endémiques qui sont nombreuses dans nos campagnes ». Reprenant ces propos, le ministre de l'Aménagement du Terri-

toire et de l'Environnement a confirmé que « pour certaines espèces de gibier sédentaire le principe de subsidiarité peut s'appliquer. En revanche, pour les migrateurs ce principe ne peut, de facto, être retenu puisque ces espèces ne font que transiter dans notre pays ».

Les deux déclarations sont claires, la seconde précisant la première.

Des indications qui n'ont pas échappé au Syndicat Intercommunal de Chasse au Gibier d'Eau de la Basse-Loire Nord ainsi qu'à l'Association Départementale des Chasseurs au Gibier d'Eau de Loire-Atlantique qui reprennent la position de l'Association Nationale des Chasseurs de Gibier d'Eau. Cette dernière « dénonce l'attitude intransigente du ministre qui fait peser de lourdes menaces sur les emplois et sur l'activité économique de toutes les régions et notamment des zones littorales ».

Les sauvagins envisagent « une réplique très vive et le soutien à des listes « Chasse » aux prochaines élections régionales ».

**COMITE DE DEFENSE DES CHASSEURS
DE GIBIERS D'EAU, SECTEUR SUD 44
LE PETIT FRICHE
SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU**

PROPOSITION D'ARTICLE DU COMITE DE DEFENSE POUR LE BULLETIN MUNICIPAL
DU 13 OCTOBRE 1997

Le Comité de Défense des Chasseurs de Gibiers d'eau de Grand Lieu se réjouit aujourd'hui suite aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale le samedi 5 septembre 1997 de l'UNION NATIONALE DE DEFENSE DES CHASSES TRADITIONNELLES FRANCAISES dont est adhérent le Comité de Défense, portant sur le projet de modification de lois Européennes pour l'Etat Français, au nom du droit à la différence et au respect des us et coutumes traditionnelles, à savoir la chasse, l'agriculture, la pêche, le tourisme et même les ballades touristiques sur la Boulogne.

Directive Ministérielle

La Ministre de l'Aménagement du territoire
et de l'Environnement

Paris, le 11 AOUT 1997

MESDAMES ET MESSIEURS LES
PREFETS DE DEPARTEMENT

Objet : NATURA 2000.

La directive européenne N° 92-43 CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces prévoit que chaque Etat membre devait proposer à la Commission en juin 1995, sur la base d'informations scientifiques pertinentes, une liste de sites abritant les habitats naturels et les espèces cités dans les annexes de la directive.

A ce jour, la France a deux années de retard par rapport au calendrier de la directive "Habitats". Elle risque donc d'être traduite devant la Cour de justice des communautés européennes pour manquement aux obligations découlant de cette directive.

Les travaux d'inventaire scientifique effectués en 1995 ont conduit à identifier, sur le territoire national, 1316 sites répondant aux critères de la directive. Les concertations officieuses que vous avez menées depuis 1996 vous ont permis d'estimer que 1146 d'entre eux pouvaient en tout ou partie figurer, à plus ou moins court terme, sur la liste nationale des sites proposés par la France.

Je souhaite ne pas bloquer l'ensemble du processus communautaire de constitution du réseau Natura 2000 et éviter que la France soit condamnée par la Cour de justice pour défaut de transmission de la liste nationale. J'ai également le souci que l'établissement et l'envoi de cette liste n'interviennent qu'à l'issue des consultations prévues par le décret du 5 mai 1995.

En effet, s'il me paraît indispensable que la France remplisse ses obligations communautaires en matière de protection du patrimoine naturel, je considère comme tout aussi important que l'engagement de la France recueille l'adhésion la plus large possible de nos concitoyens. Cette adhésion aux objectifs poursuivis par la directive sera en effet le meilleur gage de succès et d'efficacité pour sa mise en oeuvre concrète.

J'ai donc l'intention d'adresser à la Commission, dès l'automne 1997, une première liste de sites dont la transmission ne pose a priori pas de problème : les espaces protégés, des sites situés en forêt domaniale, les espaces volontaires, notamment ceux qui souhaitent bénéficier d'un financement LIFE en 1998 ou encore les sites pour lesquels les consultations que vous avez menées depuis 1996 ont déjà abouti.

Cette première liste permettra ainsi à la France d'être associée aux travaux européens de mise en cohérence, au plan biogéographique, des listes nationales. Pour la constituer, je vous demande de me faire parvenir vos propositions avant le 10 octobre prochain. Chaque site proposé sera accompagné de son numéro SPN, de sa superficie, de la mention des habitats et des espèces pour lesquels il est proposé et d'une carte à l'échelle du 1/100 000 sur laquelle sera reporté le périmètre du site.

Toutefois, je dois appeler l'attention de certains d'entre vous sur la première de ces réunions biogéographiques qui se tient à Salzbourg, en Autriche, les 20 et 21 octobre prochains pour mettre en cohérence les propositions des Etats membres dont le territoire intéresse la région biogéographique alpine. Il est donc important que la France y soit présente. Je demande en conséquence aux préfets des départements de Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Var, Vaucluse, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Ariège, Aude et Pyrénées-Orientales dont certains des sites potentiels relèvent de cette région biogéographique (cf la liste des sites en annexe) de m'adresser leurs propositions avant le 20 septembre prochain (au lieu du 10 octobre) pour pouvoir présenter des propositions opérationnelles qui puissent être prises en compte lors de cette réunion. Chaque site proposé sera accompagné des mêmes informations que celles demandées ci-dessus.

Pour élaborer ces propositions - après que j'ai évoqué cette question avec le comité national de suivi qui en a approuvé le principe et le caractère exceptionnel - je vous demande de convoquer pour la première quinzaine de septembre le comité départemental de suivi "Natura 2000". Cette convocation sera adressée aux membres habituels du comité départemental ainsi qu'aux représentants locaux du comité national dont la composition a été élargie aux membres suivants : Association des maires de France, Association des élus de la montagne, Association des présidents des conseils généraux, Confédération paysanne, Fédération des parcs naturels régionaux de France, Fédération française de la randonnée pédestre et Espaces naturels de France.

Vous joindrez à la convocation la liste des sites qui pourraient ainsi faire l'objet d'une transmission rapide à la Commission après concertation avec le comité départemental.

Vous prendrez soin d'informer M. le Président de la région de l'avancement de ces consultations.

Parallèlement à l'élaboration de ces premières propositions, je vous demande d'engager, à partir du 1er septembre 1997, les consultations officielles prévues par le décret du 5 mai 1995 en veillant à associer étroitement tous les élus ainsi que notamment les représentants des organismes socioprofessionnels, des propriétaires, des gestionnaires, des divers utilisateurs de la nature et des associations de protection de la nature.

Je souhaite que ces larges consultations locales se déroulent à partir des sites ou parties de sites pour lesquels vous estimez possible d'obtenir un large accord, sans oublier les sites du domaine public maritime et fluvial.

Vous observerez, par rapport aux précédentes correspondances que vous avez déjà reçues, que d'une part, le classement en trois catégories "vert - orange - rouge" qui correspondait à votre appréciation sur l'état d'avancement des dossiers au printemps dernier,

n'a pas été repris, la situation ayant évolué et, que d'autre part, aucun objectif immédiat en terme de pourcentage du territoire ne vous est fixé.

La consultation locale mérite un effort particulier de qualité. Elle devra être dirigée par vous-même personnellement et par les sous-préfets placés sous votre autorité. Vous pourrez naturellement vous appuyer sur les DIREN qui ont déjà beaucoup oeuvré en ce sens et sur les autres services extérieurs de l'Etat. Vous proposerez des dossiers de consultation qui puissent être compris et visualisés par un large public et vous veillerez à utiliser un matériel d'information pédagogique adapté. La consultation devra enfin permettre de fixer les grandes lignes du futur document d'objectifs.

A l'issue du délai de quatre mois fixé par le décret du 5 mai 1995, si l'état d'avancement des dossiers le permet ou à l'issue d'une période plus longue si cela est nécessaire, vous me transmettez une liste des sites pouvant, au regard des résultats de vos consultations, faire l'objet de consultations interministérielles avant l'établissement d'une liste que je veux adresser à la Commission au printemps 1998 afin qu'elle puisse être prise en compte dans les autres réunions biogéographiques européennes.

En outre, vous me ferez parvenir, d'ici le 30 septembre, un dossier sur les terrains militaires proposés en 1996 pour votre département. A l'issue des contacts que j'aurai avec le ministre de la Défense, je vous adresserai la liste de ceux qui auront reçu son accord et que vous incluez dans vos propositions.

J'appelle votre attention sur le fait que les propositions de sites qui seront transmises à la Commission en 1997 comme en 1998 sont à dissocier des actes de désignation officielle des sites. Cette désignation constituera une nouvelle étape après la mise en cohérence des listes nationales au plan européen. En effet, cette étape ne se réalisera qu'après des concertations approfondies qui auront pour objet l'élaboration des documents d'objectifs avec tous les acteurs intéressés. Ces documents fixeront pour chaque site les orientations de gestion, les éventuelles contraintes et les mesures de compensation ou de rémunération des prestations envisagées. Il est prévu que cette étape se réalise sur six ans, ce qui vous donne le temps nécessaire à un travail en profondeur et dans la sérénité.

Je souhaite enfin que ce délai soit propice à la poursuite des discussions sur les sites que vous n'aurez pu proposer à court ou moyen terme quoi qu'ils confèrent à la France une responsabilité particulière en raison de la rareté des habitats ou des espèces qu'ils abritent.

J'adresse copie de ces instructions aux préfets de région.

Dominique VOYNET





PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection
de l'Environnement

NANTES, le 27 AOUT 1997

MD/TM Poste 47.70

Monsieur le Président,

Par circulaire en date du 11 août 1997, Mme le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a communiqué ses instructions pour la reprise de la procédure de relance NATURA 2000.

Elle rappelle que l'absence de proposition par la France d'une liste de sites répondant aux critères de la Directive Européenne n° 92-43 CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces est susceptible d'entraîner sa traduction devant la Cour de Justice des Communautés Européennes pour manquement aux obligations découlant de cette directive.

En même temps Mme le Ministre réaffirme son souci que l'engagement de la France recueille l'adhésion la plus large possible de tous les partenaires.

Dans cette optique Mme le Ministre compte adresser à la Commission dès l'automne 1997 une première liste de sites dont la transmission ne pose à priori pas de problème tels que espaces protégés, sites situés en forêt domaniale, espaces volontaires (candidats à un financement LIFE en 1998). A ce titre, le classement des sites en trois catégories vert-orange-rouge utilisé pour la sélection lors de la relance de la procédure au mois de mars 1997 (tableau joint au compte rendu de la réunion du Groupe de travail départemental NATURA 2000 du 10 mars 1997) n'est pas repris et aucun objectif immédiat en terme de pourcentage du territoire n'est fixé.

Pour la Loire-Atlantique et compte tenu des éléments communiqués par Mme le Ministre, la proposition d'espaces identifiés pour une première liste est la suivante :

- Estuaire de la Loire (ZPS) - Site n° 1 -
- Lac de Grandlieu (site classé) - Site n° 5 -
- Marais de Guérande (site classé) - Site n° 7
- Tourbière de Logné (arrêté de biotope)

.../...

Comme "site volontaire" pourraient être proposés les espaces qui font l'objet d'un financement LIFE "sites expérimentaux" de la Directive Habitats :

- Marais de Mazerolles sur l'Erdre
- Marais de Goulaine

Les fiches descriptives et la cartographie des sites n° 1, n° 5, et n° 7 vous ont été transmises lors de la réunion du Comité Départemental du 5 juin 1996.

Pour les Marais de Mazerolles et les Marais de Goulaine, vous pourrez utilement vous reporter aux fiches des sites n° 4 "Vallée de l'Erdre" et n° 2 "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé (pour Goulaine)" transmises le 5 juin 1996.

Les dossiers précis relatifs à ces deux sites ainsi qu'à celui de la Tourbière de Logné vous seront remis en séance.

Afin d'examiner ces propositions, je vous demande de bien vouloir participer à la réunion du Comité que j'ai fixée le jeudi 11 septembre 1997, à 15 H, "Salle de l'Erdre" à la Préfecture.

Sur présentation de la présente convocation, vous pourrez exceptionnellement stationner votre véhicule sur la place Roger Salengro devant la préfecture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint



Michel BOSCHAT

Monsieur le Président de la
Fédération Départementale des Chasseurs
de Loire Atlantique
12 bis, bd François Blancho
44200 - NANTES

Membres du Comité Départemental

- Monsieur le Préfet
- Messieurs les Sous-Préfets d'ANCENIS, CHATEAUBRIANT et ST NAZAIRE
- Monsieur le Général du Corps d'Armée, Commandant la Circonscription militaire de défense de RENNES
- Monsieur le Président du Conseil Général de LOIRE-ATLANTIQUE
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement des pays de LOIRE
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de LOIRE-ATLANTIQUE
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de LOIRE-ATLANTIQUE
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation
- Monsieur le Président de l'Association Fédérative des maires de LOIRE-ATLANTIQUE représenté par Monsieur des JAMONIERES, Maire du CELLIER et Monsieur MARTIN, Maire de FROSSAY
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière des Pays de la LOIRE
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de LOIRE-ATLANTIQUE
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de LOIRE-ATLANTIQUE
- Monsieur le Président de l'Association agréée départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de LOIRE-ATLANTIQUE
- Monsieur le Président du Comité Local des Pêches Maritimes et Elevages Marins de LOIRE-ATLANTIQUE sud
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de LOIRE-ATLANTIQUE
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de NANTES
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de ST NAZAIRE
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse
- Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche
- Monsieur le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux – Délégation de LOIRE-ATLANTIQUE
- Monsieur le Président de la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en BRETAGNE (SEPNB)

- Madame la Présidente de la Fédération Régionale des Associations de Protection de l'Environnement des Pays de la LOIRE (FRAPEL)
- Monsieur le Président de l'Union Départementale des Associations de Protection de la Nature, de l'Environnement et du Cadre de vie de LOIRE-ATLANTIQUE (UDPN)
- Monsieur le Président du syndicat des propriétaires Forestiers Sylviculteurs
- Monsieur le Président de l'Organisation Départementale de la Propriété Agricole
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) – Confédération Paysanne)
- Monsieur le Président de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (UDSEA - FNSEA)
- Monsieur le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA)
- Monsieur le Président de la Coordination Rurale de LOIRE-ATLANTIQUE (CR 44)
- Monsieur Yves CHEPEAU, Ornithologue
- Monsieur Michel MARJOLET, Entomologiste
- Monsieur Pierre DUPONT, Botaniste
- Monsieur Lionel VISSET, Palynologue
- Monsieur Jean-Luc TESSON, Office National de la Chasse
- Monsieur Loïc MARION, Chercheur

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
12, rue Menou - BP 23523
44035 NANTES cedex 1

NANTES, le 23 SEP. 1997

Tél. 02 40 12 37 54

GV/PP/NC

Monsieur le Président,

Votre association s'est clairement prononcée contre la nouvelle gestion des niveaux d'eau à GRAND LIEU. L'Etat a pris la décision de mettre en oeuvre cette mesure de sauvetage du lac après plusieurs années de discussions, et il s'est engagé à tout faire pour qu'elle ne pénalise pas les exploitants agricoles dont l'activité est nécessaire au bon état de ce site.

Les indemnités, fixées de manière forfaitaire en 1996 à 900 F/ha, ont été ramenées à 200 F ou 400 F/ha selon les cas, compte tenu des résultats de l'étude d'impact agronomique de 1996. L'année dernière était exceptionnelle et il était prévu de poursuivre l'étude d'impact sur plusieurs années pour ajuster les indemnités aux pertes réelles.

Il est regrettable que vous ayez refusé de participer à la concertation sur les résultats de l'étude le 10 février 1997 et que vous n'ayez pas accepté de mettre une de vos parcelles à la disposition du chargé d'étude malgré les rencontres sur le terrain les 11 et 25 juin. Mes services avaient, malgré cela, trouvé des parcelles de substitution, mais l'exploitant s'est désisté après une rencontre avec une délégation de votre association. Votre refus de mettre du foin de marais à disposition n'a pas permis l'étude de digestibilité qui était prévue malgré tout.

L'étude d'impact agricole n'a donc pas pu être reconduite cette année, et cela risque de nuire à l'ajustement éventuel des indemnités. En effet, faute de nouveaux éléments, le ministère de l'Environnement ne pourra que reconduire les chiffres issus de l'expérimentation de l'année précédente.

Une étude a néanmoins été menée sur le volet floristique afin d'essayer d'appuyer vos affirmations de dégradation des marais.

Je souhaite comme vous que GRAND LIEU, lac et marais, continue à être un site exceptionnel au plan biologique tout en étant durablement exploité par les riverains.

Pour confirmer ou infirmer les assertions ou les hypothèses des uns ou des autres, les études sont indispensables et j'aimerais que votre association le comprenne et puisse participer à la réflexion.

Une réunion à la préfecture sera programmée pour présenter les résultats de cette étude botanique.

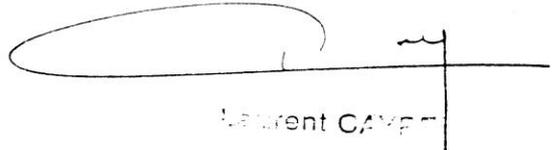
Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Monsieur Michel COUDRIAU
Président de l'Association de Sauvegarde
des Marais de GRAND LIEU

La Masure

44310 ST LUMINE-DE-COUTAIS

LE PREFET,
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général



Laurent CAMPET

le 6 octobre 1997

Monsieur le Préfet de Loire Atlantique
6 Quai Ceineray
44000 NANTES

Monsieur le Préfet,

Notre association s'est nettement prononcée à plusieurs reprises pour la mise en valeur et l'entretien du Lac de Grand Lieu et de ses marais.

La nouvelle gestion des niveaux d'eau, obtenus par une parodie de concertation, entraîne une perte de la qualité floristique et une dégradation de l'exploitation des marais par les éleveurs.

Nos élus, maires, conseillers généraux et régionaux, députés sont venus tour à tour constater les dégâts apparus dans les prairies de pâture depuis deux étés ; prairies ayant perdu 80% de leurs intérêts agronomiques.

Comme nous l'avait dit Mr PITON, le 9/11/95 en réunion à la préfecture sous la présidence de Mr BOSCHAT, les indemnités seraient fixées arbitrairement à 200 F/l'hectare, l'I.T.C.F. et son étude tournant à la mascarade, n'étant là que pour justifier « scientifiquement » le niveau théorique de l'indemnité.

Mr le Préfet, dans ce contexte, vous comprendrez donc bien que nous ne pouvons accepter le terme de concertation de votre part quand toutes les décisions sont prises avant, avec la caution de pseudo scientifique et d'élus tributaires directement ou indirectement de l'administration dans la gestion de leur commune.

NATURA 2000

Monsieur le Préfet, à travers la lettre datée du 23 septembre 1997, vous reconnaissez implicitement que le consensus sur la gestion de ce magnifique patrimoine qu'est le Lac de Grand lieu et ses abords, pose des problèmes évidents.

Il vous est donc impossible, sans vous contredire, de pouvoir proposer ce site dans la première liste constitutive du réseau Natura 2000, comme vous l'a recommandée, Mme Dominique VOTNET, Ministre de l'Environnement.

Nous nous offusquons également du manque de concertation sur ce dossier malgré les recommandations expresses du Ministre « transmission d'une liste de sites qui ne posent à priori pas de problème « ... » que le choix des sites recueille l'adhésion la plus large possible.

Si votre conception de la démocratie, c'est réunir l'ensemble des responsables de l'environnement à la préfecture, qui vous sont tous directement ou indirectement inféodés, (grand messe du 11 septembre 1997), sans vous impliquer sur le terrain, ne vous étonnez pas que le fonctionnement de vos services soit plus ou moins contestés par la base.

Aussi, c'est pourquoi, nous restons attachés et fidèles à notre devise.

Pour l'association de sauvegarde des marais du Lac de Grand Lieu, le lac ne peut survivre sans les activités des hommes qui l'entretiennent et le valorisent depuis des générations.

Recevez, Monsieur le Préfet, nos sincères salutations.

LE PRESIDENT
MICHEL COUDRIAU



« CDCGE 44 Grand Lieu / Les amis du lac de Grand Lieu et de ses marais »

La copie de tout ou partie de ce document est interdite

U.N.D.C.F.T.

Union Nationale de Défense des Chasses Traditionnelles Françaises

Président : Georges Riboulet

LE RESEAU NATURA 2000

PRIORITE DES ESPECES SAUVAGES SUR L'ESPECE HUMAINE

1) ORIGINE – BUT recherche – APPLICATIONS

Résultat de la validation des inventaires ZICO ⁽¹⁾ et ZNIEFF ⁽²⁾, les territoires en ZPS⁽³⁾ et ZSC⁽⁴⁾, constituent le RESEAU NATURA 2000.

Les états membres prennent les mesures appropriées pour éviter les zones spéciales de conservation et ZPS la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que des perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées.

(DIR. 92/43 CEE ? art.6)

Les ZSC et les ZPS qu'elles intègrent, sont programmées comme sanctuaires pour la faune et la flore sauvages, les habitats naturels « de l'Europe ».

Les directives et conventions européennes sont inscrites dans le code rural, donc, d'application en France.

Depuis des années, il a été constaté pour ceux qui se sont donné la peine de s'y intéresser que ZPS et ZSC ne sont que **des appellations d'attente**.

2) APPELLATIONS DEFINITIVES – CONTRAINTES AFFERENTES

RESERVES NATURELLES

(Code rural, art. L.242-3 – extraits) ... interdisant notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, minières et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve.

ABORDS DES RESERVES NATURELLES - PERIMETRES DE PROTECTION

(art. L.242-16 – extraits) ... à l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions (...) concernent tout ou partie des actions énumérées à l'article L.242-3.

Messieurs les élus, allez-vous laisser dépouiller vos administrés pour protéger 400 espèces animales et 119 espèces végétales qui sont toujours existantes et dont les comptages sont satisfaisants.

Amis chasseurs, un département, une région, un pays qui se laisse déposséder de ses traditions perd son âme.

Un responsable cynégétique ou politique, un militant, un chasseur, un citoyen qui ne réagit pas devant une telle situation perd son crédit et sa dignité.

ZICO⁽¹⁾ (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux)

ZNIEFF⁽²⁾ (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

ZPS⁽³⁾ (Zone de Protection Spéciale) **ZSC**⁽⁴⁾ (Zone Spéciale de Conservation)

« CDCGE 44 Grand Lieu / Les amis du lac de Grand Lieu et de ses marais »

La copie de tout ou partie de ce document est interdite

Le Président du Parc National des Pyrénées Occidentales " Je suis contre NATURA 2 000 car nous allons tout donner sans connaître les règles du jeu "

Le Président du Parc national des Pyrénées Occidentales, Jean Lassalle, qui est en même temps maire d'une petite commune de la Vallée d'Aspe et conseiller général des Pyrénées Atlantiques a refusé de participer au congrès national des élus de Montagne (ANEM). Il est en désaccord avec la position du bureau qui a son avis temporise sur le problème de NATURA 2 000. Il écrit son mécontentement au Président de l'Association et lance un appel contre un processus qui à son avis n'a pour but que d'exclure la population d'hommes pour surprotéger la Nature. Il est très rare qu'un président d'un Parc National s'exprime avec autant de netteté, c'est la raison pour laquelle nous publions ce courrier adressé au Président de l'ANEM.

" Je suis au regret de vous confirmer mon désaccord total sur la ligne que vous-même et votre bureau avez adopté sur le problème de NATURA 2 000.

Jusqu'au dernier moment, j'ai espéré que cette position, qui à mes yeux me paraît intenable pour l'Association des Elus de la Montagne, évoluerait et que le bon sens prévaudrait. Hélas !

J'ai même senti lors de notre dernière réunion combien mon insistance à essayer de convaincre, commençait à indisposer certains d'entre nous. Oh, certes pas tous ! Car les avis me paraissent quand même bien partagés, il est vrai qu'ils eussent pu l'être à moins.

J'ai beau essayer de réfléchir, je ne comprends toujours pas notre valeureuse Association qui a déjà mené tant de combats ait adopté cette position de suivisme insensé au risque de discréditer à terme aux yeux de tous, ceux qui lui font confiance.

Comment en effet accepter le principe qui consiste à proposer un certain nombre de sites - limité bien entendu la première fois - ; beaucoup plus important dès le mois de février prochain selon les informations figurant dans le lettre que Madame le Ministre a adressé aux Préfets. Le tout, sans la moindre idée de ce qui nous attend puisque les modalités doivent ensuite être définies au cours des négociations à venir tout au long des quatre prochaines années !

*On prend d'abord, on discute ensuite !
Quatre ans ou six, je ne sais plus : combien de Préfets se seront succédés entre temps, combien de responsables de Directions Bruxelloises auront défilé, combien de ministres ...*

Combien resterons-nous ? Quel héritage pour nos successeurs !

En fait le but recherché est clair : il s'agit de "mouiller" les principaux responsables Français en leur laissant croire à la notion de "proposition minimum". Après quoi, le principe accepté, il sera beaucoup plus facile au Ministre et la Communauté Européenne de "pousser les fers" et d'élargir les zones protégées. Qui pourra s'y opposer alors puisque le principe aura été

officiellement reconnu. C'est la politique du " mis devant le fait accompli".

Comment expliquer, sinon autrement, la possibilité généreusement offerte de ne proposer au classement que des sites faisant l'objet d'un classement national tels que les parcs nationaux, certaines réserves ... Et qui pourrait s'y opposer ?

Il est tout de même permis de s'interroger sur le bien-fondé de cette stratégie. Pourquoi surprotéger ce qui l'est déjà ? La France n'assumerait-elle pas bien la protection de ses sites protégés obligeant la Commission Européenne à venir à son secours.

Quoi qu'il en soit, qui pourra remettre en cause la logique de NATURA 2 000 lorsqu'au mois de février prochain, il conviendra de précéder à une deuxième série de proposition, plus large et concernant des territoires non concernés à ce jour ? Qui pourra s'opposer alors à un principe qui aura été préalablement admis de tous une première fois ?

Nous mettons le doigt dans un processus infernal bien connu de nous tous au niveau Franco-Français. N'est-ce pas lui qui a présidé à la mise en place de notre politique des parcs nationaux en 1960, qui a si profondément marqué nos populations ?

Encore une fois, je ne suis pas contre les Parcs Nationaux. Mais leur fonctionnement, le rôle que nous y jouons, la disparition quasi-totale des crédits et autres avantages clairement promis à nos zones périphériques sont-ils des exemples si satisfaisants que nous nous sentions obligés une fois encore de repasser le plat. Surtout lorsque l'on songe que le Président de notre Conférence des Présidents de parcs Nationaux n'ose plus nous convoquer (la dernière réunion remonte à deux ans et demi) sans l'accord express du Ministre de l'environnement.

Suivant ce raisonnement, faudra-t-il attendre d'ici quelques années le bon vouloir du Président de la Commission Européenne pour avoir le droit d'évoquer, entre nous et de temps à autre seulement, avec un brin de nostalgie la question de nos territoires, du temps où ils étaient encore libres.

La Gazette officielle de la Chasse et de la Nature du 24 Octobre 1997

Le 7 octobre 1997

Les Maires des Communes de :

BOUAYE
LA CHEVROLIERE
PONT SAINT MARTIN
PORT SAINT PERE
ST AIGNAN DE GRAND LIEU
ST LÉGER LES VIGNES
ST LUMINE DE COUTAIS
ST MARS DE COUTAIS
ST PHILBERT DE GRAND LIEU

à

Monsieur le Préfet
de la Région des Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique
6, quai Célestine
44 035 NANTES cedex 01

OBJET : Réseau « NATURA 2000 »

Monsieur le Préfet,

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement vous demande de lui adresser pour le 10 octobre 1997 une proposition des sites pouvant être inclus dans le réseau européen « Natura 2000 ».

Parmi ces sites, le LAC DE GRAND LIEU a été retenu et donc susceptible d'être reconnu d'importance communautaire.

Les neuf Communes concernées par ce projet tiennent à vous faire part de leurs réserves sur la décision prise :

- le manque de concertation avec les Maires et les différents partenaires socioprofessionnels concernés,
- la méconnaissance des contraintes qui seront imposées, notamment sur le Plan d'Occupation des Sols des Communes,
- l'absence d'une évaluation claire et précise des incidences du classement en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) sur les activités économiques, agricoles, touristiques et de loisirs des territoires concernés,

...

Compte tenu de ces réserves, du caractère irréversible d'une telle décision, et considérant que nous Maires, ne pouvons hypothéquer l'avenir et le développement de nos Communes, nous vous demandons de surseoir à la désignation du site du Lac de Grand Lieu auprès du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Nous vous assurons de notre attachement à la qualité de l'environnement et au maintien de l'authenticité du site de Grand Lieu, que les hommes ont su jusqu'à aujourd'hui lui préserver.

Nous vous remercions de votre compréhension et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

Les Maires des 9 Communes,

Signatures des Maires des 9 Communes concernées par le Site du LAC DE GRAND LIEU

P/ Yves PRAT
Maire de BOUAYE
Nicolas Chevrolat
adjoint - 1^{er} vice-maire

Mario-Joséphine VEYRAC
Maire de LA CHEVROLIERE

Michel GOUX

Maire de PORT SAINT MARTIN

Joseph THOMAS
Conseiller Général
Maire de PORT SAINT PERE

Gilbert GORIN
Conseiller Général
Maire de ST AIGNAN DE GRAND LIEU

Gilbert GORIN

Maire de ST LÉGER LES VIGNES

Yannick RABILLU
Maire de ST LUMINE DE COUTAIS

Gilbert GRANDJOUAN
Maire de ST MARS DE COUTAIS

Michel LEPTI
Maire de ST PHILBERT DE GRAND LIEU

En se référant à la page 151 de notre livre de 1996, où nous précisons que nous prévenions et informions les Conseils depuis 1992 de ce qui les attendait, sans que ceux-ci n'en aient jamais tenu compte.

Avec la lettre des Maires du 7 octobre 1997 (page 75), on voit qu'il leur a fallu 5 ans pour commencer à réagir.

- Peut-être n'en devons-nous pas être surpris avec un Président du SAH (Syndicat d'Aménagement Hydraulique) dirigeant du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), Conseiller Général, Maire de Saint Philbert jusqu'en 1995 ?
- Qui siège (encore aujourd'hui) à toutes les décisions au sujet de Grand Lieu pour arranger la politique des petits copains ?
- Qui étant Maire a fait voter la préemption des marais par la municipalité en 1993 au profit de la réserve naturelle pour soit disant la protection d'une zone humide ? En échange de quoi ?
- Pourquoi permettre la préemption sur des ha de marais entretenus de façon exemplaire et écologique, au profit de gens incapables de gérer et entretenir leurs 2 700 ha devenus une immense friche puisqu'ils refusent la reprise de l'entretien qui existait autrefois et ainsi transformer nos marais eux aussi en friches ce que nous refusons ?
- Qui a participé aux différentes études sur le lac en collaboration avec Mr Marion ?
- Qui a violé la loi sur l'eau avec la station d'épuration de St Philbert de Grand Lieu en 1994 et 1995 (page 111 de notre livre 1996) et avec toute l'urbanisation et le remblaiement dans un site classé en zone humide, devenant ainsi le plus grand destructeur des zones humides à Grand Lieu avec le cautionnement de Mr Marion et des administrations concernées ?

Devant de telles personnalités, les autres maires, conseillers et administrés ne pouvaient être d'accord. Aujourd'hui, nous dénonçons ces abus de pouvoir par mensonges sciemment élaborés et la violation de la loi littorale et de la loi sur l'eau pour des intérêts orientés chez certains, au détriment de l'intérêt général et surtout des riverains avec leurs us et coutumes traditionnelles.

Désenvasement du lac mais... envasement des berges de l'Acheneau Vers un dépôt de plainte des riverains

Depuis plusieurs mois, les propriétaires riverains de l'Acheneau et du Tenu constatent un envasement très important des berges. Responsable désigné, la Société nationale de protection de la nature qui gère la réserve naturelle du lac de Grandlieu. La Société du canal de Buzay qui rassemble ces propriétaires a décidé de porter plainte.

On sait que le plan de sauvetage du lac comprend le désenvasement des embouchures des émissaires, en amont de l'Acheneau, pour faciliter l'évacuation progressive des sédiments accumulés, et du même coup, l'auto-épuration du lac. La méthode utilisée, dite « dragage à l'américaine », consiste à prélever la vase dans le lac, à mettre les matières en suspension et à les évacuer par le courant via l'écluse de Bouaye.

Cette opération est réalisée l'hiver lorsque le mouvement de l'eau est à son maximum. Malheureusement, et c'est le constat de la Société du canal de Buzay (3 000 propriétaires de 3 500 hectares de marais), les résultats contredisent cette séduisante théorie et confirment les craintes et les mises en garde des riverains.

Intolérable

Aujourd'hui, des dizaines de milliers de m³ de vase provenant du lac se sont, pour la plus grande part, déposés le long des berges



Un envasement constaté par huissier.

de l'Acheneau et du Tenu, obstruant les douves et formant par endroits de véritables bancs de boue. Excédés par cette situation qu'ils jugent intolérable, les associations concernées ont décidé de passer à l'action.

A commencer par l'Association départementale des propriétaires et riverains des plans d'eau et cours d'eau, dont le président, Dominique Say, a fait procéder le

22 avril à un constat par huissier, en présence de Claude Vincendeau, conseiller général de Saint-Philbert-de-Grandlieu ; Raymond Guillaud, président de la Fédération départementale de la chasse et de Gilbert Grandjouan, président de la Société du canal de Buzay et maire de Saint-Mars-de-Coutais.

Lundi soir, dans cette même commune, à l'issue d'une assemblée générale extraordinaire des

commissaires de la Société du canal de Buzay, Gilbert Grandjouan a notamment déclaré : « Il ne faut plus laisser dire que le désenvasement du lac est une réussite. » Il se donne cependant quelques jours pour consulter ses conseillers juridiques avant d déposer plainte contre la SNPN pour dépôt de vase dans l'Acheneau, mesure jugée en infraction avec la loi sur l'eau.

Grandlieu: «vases» communiquants

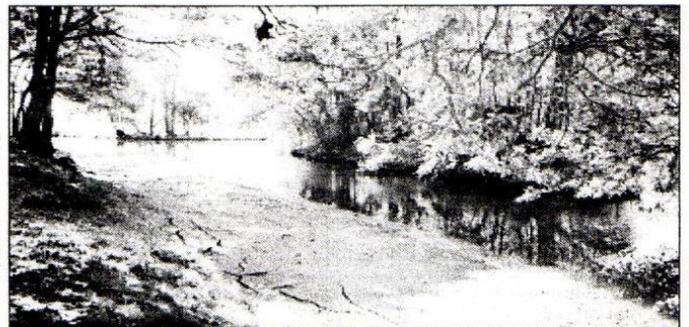
25/4/97, CP

Désenvaser le lac de Grandlieu: c'est bien. Mais à condition de ne pas envaser les rivières en aval! Les élus et riverains du Tenu et de l'Acheneau sont en colère et réclament la remise en état de «leurs» rivières, où la baisse du niveau d'eau due à la sécheresse augmente d'autant l'importance du phénomène.

Lire en page 18



L'Acheneau victime des boues



La boue a pratiquement bouché certaines douves reliées à l'Acheneau, jusqu'à Port-Saint-Père

Le désenvasement du lac de Grandlieu reste un problème. Car si une partie des boues a effectivement pu être éliminée, elle se retrouve aujourd'hui dans le cours de l'Acheneau en aval, suscitant la colère des riverains. «A chaque fois c'est pareil. On ne veut pas nous écouter, on refuse notre expérience. Tout le monde l'avait prédit, tout le monde avait prévenu pourtant...». Dominique Say, président de l'Association départementale des propriétaires et riverains des plans d'eau et cours d'eau, ne décolère pas. Les habitants des communes en aval du lac de Grandlieu, au bord de l'Acheneau et du Tenu, de même. La raison de cette colère? Depuis plusieurs semaines, ils constatent l'accumulation de boues sur les bords de la rivière. Le bras est en partie coupé près de l'île Thérèse, au confluent des deux rivières. Certaines douves reliées à l'Acheneau sont presque bouchées par la vase. «Nous avions tout nettoyé il y a quelques années, et les rives étaient restées très nettes. Aujourd'hui, tout est à recommencer...».

M. Say a fait appel à un huissier pour constater la situation. En présence de Claude Vincendeau conseiller général, de Raymond Guillaud président de la fédération départementale de la Chasse, de Gilbert Grandjouan président du syndicat du canal de Busay et maire de Saint-Mars-le-Tenu, ils

riverains mardi après-midi. Prenant force photos pour montrer clairement l'état des lieux. «Pour nous, il s'agit de prendre des garanties. Nous savons très bien qui est responsable de cet état de fait. Il faudra bien remettre nos rivières en état, d'une manière ou d'une autre...». Le responsable accusé de tous les maux, c'est la réserve naturelle du lac bien entendu. Effectivement, la Société nationale de protection de la nature qui gère cette réserve, a entrepris un programme de désenvasement l'an passé. La méthode dite «de dragage à l'américaine» consiste tout simplement à écouler petit à petit la vase du lac dans les cours d'eau en aval. «En fait, ils se débarassent de leur m... chez les autres! C'est ça l'écologie?» s'indignent les élus. Raymond Guillaud est formel: «Il y a une autre méthode! Il suffit de faire un vaste merlon de quatre mètres de haut, sur un terrain mis à disposition par les collectivités. Trois ans après, par minéralisation naturelle, il ne restera que 40cm de bonne terre...». Le chasseur ne manque pas d'idées. Pour lui ainsi, il suffirait de détourner une partie des eaux de la Loire, depuis Ancenis jusqu'à L'Ognon et la Boulogne, pour alimenter le lac en eau propre. Une simple porte, et on régule le niveau selon les besoins. «Il suffirait de détourner 3m3/seconde, quand la Loire débite encore 150m3/seconde plein été...». Irréaliste?

P.O. le 25/4/97 Bouaye

LAC DE GRAND-LIEU

Dévasement: beaucoup de mécontents

Après le bilan dressé de la dernière opération de dévasage du lac de Grand-Lieu (lire nos éditions du vendredi 6 juin), Serge Blineau, président de l'Union départementale des comités de défense des chasseurs de gibier d'eau, et Jules Jeaneau, président du Comité de défense des chasseurs de gibiers d'eau de Grand-Lieu, dénoncent dans un texte «le véritable gaspillage financier du plan de sauvetage qui, après la coûteuse et catastrophique campagne de dévasage, voit une inacceptable mise à disposition de la SNPN de fonds publics conséquents pour continuer le gaspillage».

A la réunion du comité de suivi en avril 1996, nous avions également proposé l'achat d'une pelle mécanique pour l'entretien du lac et de ses douves, ce qui n'était pas possible par

manque de financement. Malgré tout, cette pelle mécanique a été achetée et cette année son premier travail a été de réparer les erreurs du dévasage du lac. Mais en dehors du lac, cette pelle a été utilisée dans la rivière de l'Acheneau sur 6 km pour le brassage des boues du lac, déposées là par le dévasage, et en évacuant de l'eau du lac les faire partir un petit peu plus loin, maintenant il faut dévaser l'Acheneau!».

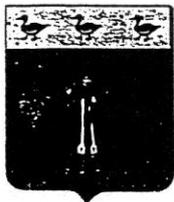
Inscription

Par ailleurs, à la suite de la réunion du comité de suivi de l'opération de désenvasement, la préfecture indique que les exploitants et propriétaires qui souhaitent voir l'entrée de leurs douves nettoyée doivent prendre contact avec la réserve de Grand-Lieu (02.40.32.62.81) avant le 15 juin prochain.

M A I R I E
D E
S A I N T - L U M I N E - D E - C O U T A I S

LOIRE-ATLANTIQUE

Code Postal 44310
Téléphone 40.02.90.25
Télécopie 40.02.94.17



Le 21 mai 1997

Le Maire de SAINT LUMINE DE COUTAIS

à

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture
12, rue Menou

44035 - NANTES / CEDEX 01

Objet : Indemnisations des exploitants
agricoles des marais de
Grand Lieu pour 1997

Monsieur le Directeur Départemental,

La Municipalité de SAINT LUMINE DE COUTAIS s'étonne de la diminution de l'indemnité qui sera appliquée pour les marais en 1997.

1 - Sur quels critères exacts a-t-on pu se baser pour une diminution de plus de 100 % ? Peut-on réellement croire que les utilisateurs des marais paissants ne perdent que 400,00 Frs par hectare (s'ils ont plus de 20 % de leur surface utile en marais), sachant que la mise en herbe se fait maintenant deux mois plus tard ? Combien d'hectares d'herbe ou de maïs faut-il cultiver en plus pour nourrir un troupeau dans les mêmes conditions ?

2 - Le critère de 20 % de surface utile paraît aberrant. La perte à l'hectare ne peut pas être jugée selon un pourcentage: ou il y a perte ou il n'y a pas perte, mais cela ne dépend pas d'une surface globale.

3 - La Commune propriétaire à 100 % des marais paissants s'inquiète du changement de nature de l'herbe. La qualité et l'appétence ont chuté, car les joncs prennent, c'est visible à l'œil nu, la place de l'herbe. Les éleveurs vont sans doute se désintéresser de ces herbages qui n'en sont plus et les fermages de la commune vont disparaître. Or sur ces mêmes " prairies ", la commune verse des impôts fonciers, une taxe de dessèchement au Syndicat de Buzay, une contribution au S.A.H.

* Impôts fonciers 1996 :	38 681,00 Frs
* Taxe pour Buzay 1996 :	19 133,00 Frs
* S.A.H. pour 1996 :	27 499,84 Frs
pour 1997 :	47 200,00 Frs

... / ...

En définitive, la commune s'interroge sur le coût d'Etudes qui analysent des herbages (170 000,00 Frs). La valeur nutritive des herbages en 1996 (sans comparaison avec 95) n'est pas dégradée (dixit l'Etude). On en conclut tout de suite que l'indemnisation 97 doit être diminuée de plus de 100 %. La valeur nutritive doit-elle donc augmenter d'au moins 100 % cette année ? C'est UBU dans le royaume fourrager.

On sait par expérience (exemple: dévasage du lac) que les Etudes aussi scientifiques soient-elles peuvent mener dans l'erreur.

Pour ces raisons, la commune de Saint Lumine de Coutais se demande s'il est nécessaire de laisser l'I.T.C.F. analyser ses herbages durant l'été 1997. Elle reste cependant ouverte à toute proposition de négociation décente où les propositions ne soient pas dictées à l'avance.

Dans cette attente,

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le Directeur Départemental, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire



RABILLE Yannick

Compte-rendu de la réunion du 20 septembre 1996

Cf. liste de présence ci-jointe.

Monsieur PITON rappelle que cette réunion est organisée afin de faire le point de l'opération de désenvasement tant dans ses résultats que dans ses conséquences sur l'ACHENEAU, les prairies et la qualité de l'eau. Monsieur MARION présente ensuite les résultats du suivi dont voici quelques éléments :

Il est sorti 331 M m³ d'eau en 1993/94 (janvier à fin avril) du lac de GRAND LIEU et seulement 57 M m³ d'eau en 1995/96. C'est très peu. Le bassin versant fait environ 67 000 ha.

Il y a eu une crue début mars ce qui a permis de poursuivre l'opération. 65 000 m³ de sédiments ont été évacués, soit 8 500 T, en plus des 2 100 T évacuées naturellement.

En 94, il est sorti totalement 17 000 T

En 95 ----- 15 000 T totalement naturellement (forte crue)

En 96 ----- 10 600 T seulement car il n'y a pas eu de crue significative.

Malgré ce constat un peu décevant, ce curage a pour objet d'améliorer la capacité d'auto-curage et permettra donc d'évacuer plus de vase de façon naturelle à l'avenir.

Suivi de la Matière En Suspension (MES)

Janvier et février ----- environ 100 à 150 mg/l sur l'ACHENEAU.

Le TENU n'a pratiquement rien apporté cet hiver.

Présentation de la teneur en oxygène

L'ACHENEAU a eu environ 10 mg/l de O₂ pendant les travaux ce qui est très satisfaisant.

Teneur en azote

Le lac a reçu 759 T de N soit 3 300 T de NO₃ de fin décembre au 30 avril

(en 93/94, il était entré environ 2 765 T de N).

Il en est sorti 472 T (dont 97 T dues au dragage) cette année (en 93/94, il en était sorti 1 350 T).

Le TENU apporte beaucoup plus d'azote que le lac qui joue le rôle d'épurateur biologique.

La teneur en phosphate est présentée à la suite.

La qualité bactériologique est bonne.

Les teneurs en métaux ont également été mesurées.

L'épaisseur de vase dans l'ACHENEAU est présentée sur transparents.

L'ACHENEAU se nettoie au cours de l'hiver et s'envase fortement en fin d'écoulement. Cet envasement a été fort à la fin du dragage où il n'y avait que très peu de débit et où le dépôt aux écluses est parti dans l'ACHENEAU.

A l'avenir, il faudra arrêter le dragage environ une semaine avant d'arrêter l'évacuation de l'eau.

Après discussion, il est décidé de désenvaser les entrées de douves.

La Société du canal de BUZAY, en accord avec l'Union des Marais, définira les endroits à déboucher pour environ 32 heures de pelle (12 160 F HT environ) financées par la Réserve Naturelle.

Monsieur de GRANDMAISON constate que l'ACHENEAU a peu souffert du dragage, mais il émet des réserves pour le prochain hiver, en cas de crues fortes. Il aurait préféré qu'un site de dépôt à terre soit trouvé.

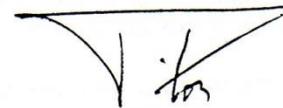
Après discussion sur ce sujet, il est entériné que la nouvelle campagne de dragage se fera de la même façon.

En conséquence, les observations sur prairies et la bathymétrie devront être réalisées avant le début des travaux.

Pour l'avenir, il faudra voir si le sauvetage du lac nécessite le dragage de 100 ha ou plus. Si c'est le cas, l'enjeu mérite sans doute des moyens de financements suffisants et peut-être quelques sacrifices environnementaux du genre du remblaiement d'une zone humide par le dépôt des vases par exemple.

La séance est levée à 13 heures.

L'Adjoint au Directeur,



P. PITON

Compte-rendu de la réunion du 3 juin 1997

Cf. liste de présence ci-jointe.

Monsieur PITON rappelle que cette réunion est organisée afin de faire le point de l'opération de désenvasement tant dans ses résultats que dans ses conséquences sur l'ACHENEAU, les prairies et la qualité de l'eau. Ce comité s'est réuni les 27/10/95, 07/02/96 et 20/09/96.

Monsieur MARION présente ensuite les résultats du suivi de l'opération dont voici quelques éléments :

Il est sorti 62 M m³ d'eau pendant le dragage et 19 M m³ d'eau après le dragage (période pluvieuse de début mai).

Ont été évacués 51 000 m³ de sédiments (65 000 l'an passé) ce qui représente 7 000 tonnes, en plus des 4 700 tonnes évacuées naturellement.

Ces quantités ne sont pas supérieures à ce qui s'évacue naturellement un hiver avec crues (15 500 tonnes évacuées naturellement l'hiver 94/95), mais le dégagement de l'entrée des canaux de sortie du lac permettra un meilleur autocurage à l'avenir.

Sur l'ACHENEAU, quatre bathymétries ont été effectuées et les diagrammes présentés.

Les dépôts ont été plus importants que l'année passée, peut-être est ce dû à la composition différente des vases extraites cette année du lac (davantage de silice).

Les mesures montrent qu'au maximum 10 % des vases extraites se sont déposés dans l'ACHENEAU et n'ont pas encore rejoint la LOIRE.

Les dépôts les plus importants repérés visuellement et par bathymétrie ont pu être remis au fil de l'eau fin avril début mai grâce à la drague de la réserve naturelle.

Cette drague a également commencé le débouchage des douves sur une vingtaine de mètres de longueur.

La discussion s'engage entre les participants.

Le rejet des vases au fil de l'eau est critiqué par plusieurs membres du comité.

Monsieur BLINEAU souhaite un bilan financier de l'opération et adressera une lettre en ce sens à Monsieur le Préfet.

Monsieur THOMAS propose un essai de traitement des vases par des bactéries.

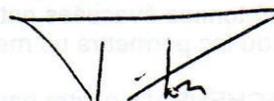
Messieurs VINCEDEAU, GUILLAUD, GRANDJOUAN, THOMAS souhaitent, avec l'assentiment d'autres participants, que des sites de dépôt de vase soient recherchés, hors de la zone humide, dans l'éventualité d'un nouveau dragage dans quelques années.

Madame ARIBERT souhaite que les maires puissent intégrer cette possibilité de dépôt dans leurs POS.

A l'issue de la discussion, les décisions suivantes sont prises :

1. Une expérimentation de digestion des vases par des bactéries sera réalisée au port de la Chalandière (PORT ST PERE). Cet essai sera suivi par le SEMA, la DDAF, la garderie du CSP, la réserve naturelle et bien sûr la mairie de PORT ST PERE. L'initiative sera prise par la réserve naturelle. Cette action sera l'occasion de réaliser une analyse des vases et de confirmer qu'elles peuvent être déposées sur les prairies sans problème.
2. Le curage des douves se poursuit avec la drague de la réserve naturelle, au godet. Les exploitants et propriétaires concernés sont invités à prendre contact avec la réserve et à baliser l'entrée des douves . Cette invitation sera diffusée par voie de presse. Les riverains qui ont fait réaliser l'entretien à leurs frais peuvent également prendre contact avec la réserve naturelle pour obtenir un *défraiement*.
3. Le curage des douves non curées au printemps, et des dépôts dans l'ACHENEAU repérés par une bathymétrie en septembre, sera réalisé à l'automne par la drague de la réserve, au canon.
4. Un dossier technique de 5 à 10 pages va être constitué et envoyé à chacun des participants. Ce dossier donnera les principaux éléments du bilan global de l'opération.
5. Une bathymétrie sera refaite au printemps 1998 et une nouvelle réunion du comité de suivi aura lieu ensuite.

L'Adjoint au Directeur,



P. PITON

Déclaration déposée à la réunion du Comité de suivi sur le dévasage du Lac de Grand Lieu du 3 Juin 1997.

Nous dénonçons le véritable gaspillage financier du plan de sauvetage qui après la couteuse et catastrophique campagne de dévasage voit une inacceptable mise à disposition de la S.N.P.N. de fonds publics conséquents pour continuer le gaspillage.

Gaspillage financier dénoncé également par Monsieur PITON sous-directeur de la DDAF qui dans son compte rendu du comité de suivi du 20.09.96 remarque que le dévasage naturel de 1995 est aussi efficace en tonnes de matières évacuées que le dévasage si couteux en fonds publiques. Monsieur Piton conforte notre position que nous avons déjà déclaré à l'enquête publique de janvier 1996 en se référant au compte rendu de la visite du Lac du 14.10.1994 avec Messieurs Marion, Véridic, Baraton, Joyeux et nous- mêmes, journée ou nous avons proposé un vannage sur le canal Guerlain qui installé une fois pour toute ne coûterait qu'une seule dépense bien moindre qu'une seule saison de dévasage.

A la réunion du Comité de suivi en Avril 1996, nous avons également proposé l'achat d'une pelle mécanique pour l'entretien du Lac et de ses douves, ce qui n'était pas possible par manque de financement. Malgré tout cette pelle mécanique a été achetée et cette année son premier travail a été de réparer les erreurs du dévasage du Lac, mais en dehors du Lac, cette pelle a été utilisée dans la rivière de l'Acheneau sur six kilomètres pour le brassage des boues du Lac déposées là par le dévasage, (ce qui a été largement publié par les médias) et en évacuant de l'eau du Lac, les faire partir un petit peu plus loin, maintenant il faut dévaser l'Acheneau !!! de toute façon cette boue, il vous faut l'évacuer, mais où ? l'Acheneau, la Loire, la Côte Atlantique ? où est l'application de la loi sur l'eau ? et tout cela avec combien d'argent public ?

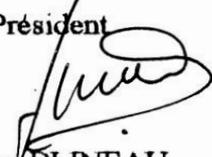
Ce genre d'abbération ressemble au premier dévasage ou dans le canal Guerlain il avait fallu repousser la boue à plusieurs reprises un petit peu plus loin, l'argent public n'est pas grand chose pour les responsables.

Si les entreprises privées travaillaient de la sorte elles se condamneraient à disparaître en peu de temps.

En haut lieu dans l'Administration décider un tel emploi de la pelle mécanique revient à reconnaître l'erreur qu'est un tel dévasage.

De tout ça, un haut responsable national de l'hygiène a déclaré à juste titre que Grand Lieu est devenu un grand théâtre.

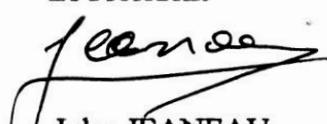
Le Président



Serge BLINEAU

Président de l'Union Départementale des Comités de Défense
Des Chasseurs de Gibiers d'eau de Loire Atlantique
Vice Président de l'Union Nationale des Chasses Traditionnelles
Françaises

Le Président



Jules JEANEAU

Président du Comité de Défense des Chasseurs
de Gibiers d'eau de Grand Lieu
Administrateur de l'Union Nationale des
Chasses Traditionnelles Françaises
Vice Président de l'Association de Sauvegarde
Des marais de Grand Lieu.
Délégué pour St Philbert à la Société du Canal de Buzay
Délégué de la Commission Environnement à St Philbert
Délégué de Grand-Lieu au comptage de nidification et
migration désigné par Mde La Ministre !
Royal le 7 juillet 1992

ASSEMBLEE GENERALE DU 29 MARS 1997

Devasage du lac:

Malgré toutes les mises en garde, le dévasage du lac, par rejet des vases au fil de l'eau dans l'Acheneau a continué au cours de l'hiver 96/97 provoquant un envasement très important de la rivière. Un constat d'huissier a été effectué pour faire la preuve de ces dégâts. Si l'envasement de l'Acheneau n'a pas eu des conséquences financières pour les propriétaires de marais, il en va pas de même pour les dépôts de vase dans les douves. La Réserve Naturelle a bien essayé de minimiser ces dégâts mais les curages, qui ont été effectués, par un engin non approprié, ne sont pas acceptables. Trop peu de vase a été retiré et de plus belle, est très mal étalée sur les rives. La longueur des douves curées est loin de correspondre à ce qui a été effectivement envasé par le lac.

LAC DE GRANDLIEU

CP 245-6-97

Les chasseurs contre le dévasage mécanique

LORS de la réunion du Comité de suivi sur le dévasage du lac de Grandlieu du 3 juin, les chasseurs de gibier d'eau ont disposé la motion suivante:

« Nous dénonçons le véritable gaspillage financier du plan de sauvetage qui, après la coûteuse et catastrophique campagne de dévasage, voit une inacceptable mise à disposition de la SNPN de fonds publics conséquents pour continuer ce gaspillage.

Gaspillage financier dénoncé également par M. Piton, sous-directeur de la DDAF, qui, dans son compte rendu du comité de suivi du 20/09/96, remarque que le dévasage naturel de 1995 est aussi efficace en tonnes de matières évacuées que le dévasage si coûteux en fonds publics. M. Piton conforte notre position que nous avons déjà déclaré à l'enquête publique de janvier 1996 en se référant au compte rendu de la visite du lac du 14/10/94 avec MM. Marion, Véric, Baraton, Joyeux et nous-mêmes, journée où nous avons proposé un vannage sur le canal Guerlain qui, installé une fois pour toute, ne coûterait qu'une seule dépense bien moindre qu'une saison de dévasage.

A la réunion du Comité de suivi

en avril 1996, nous avons également proposé l'achat d'une pelle mécanique pour l'entretien du lac et de ses douves, ce qui n'était pas possible par manque de financement. Malgré tout, cette pelle mécanique a été achetée et cette année son premier travail a été de réparer les erreurs du dévasage du lac, mais en dehors du lac, cette pelle a été utilisée dans la rivière de l'Acheneau sur six kilomètres pour le brassage des boues du lac déposées là par le dévasage. Ce genre d'aberration ressemble au premier dévasage où dans le canal Guerlain il avait fallu repousser la boue à plusieurs reprises un petit peu plus loin, l'argent public n'est pas grand chose pour les responsables.

Si les entreprises privées travaillaient de la sorte, elles se condamneraient à disparaître en peu de temps.

En haut lieu dans l'Administration, décider un tel emploi de la pelle mécanique revient à reconnaître l'erreur qu'est un tel dévasage.

De tout ça, un haut responsable national de l'hygiène a déclaré à juste titre que Grandlieu est devenu un grand théâtre. »

PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA PÊCHE ET DE
L'ALIMENTATION

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur Michel COUDRIAU
Président de l'Association de Sauvegarde des Marais
de GRAND LIEU

La Masure
44310 ST LUMINE-DE-COUTAIS

service Direction
notre référence PP/NC ASSOGDL.DOC
votre référence
dossier suivi par Pierre PITON
téléphone 02 40 12 37 53
objet GRAND LIEU.

Nantes, le 9 juin 1997

Monsieur le Président,

Votre association a montré plusieurs fois clairement son opposition au retard d'exondation du lac de GRAND LIEU.

Votre départ de la réunion du 10 février et votre refus de me rencontrer pour discuter du suivi agronomique et des indemnités n'a pas permis d'aller au-delà de la décision prise par le Ministère de l'Environnement. Celui-ci a fixé pour 1997 à 200 F/ha l'indemnité pour les surfaces ne dépassant pas 20 % de la SAU de l'exploitation et 400 F/ha pour les surfaces au-delà. Cette différence a pour but d'indemniser davantage ceux pour qui les prairies de GRAND LIEU ne sont pas qu'un appoint dans leur assolement.

Comme je vous l'ai dit mardi dernier, j'aimerais vous rencontrer avec quelques membres de votre association pour discuter de ces questions de suivi agronomique et d'indemnités. Monsieur DENIAU ou Monsieur GILET, de la Chambre d'Agriculture, qui connaissent bien ces questions, pourraient également se joindre à cette rencontre.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Adjoint au Directeur,

P. PITON

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Loire-Atlantique
12, rue Menou - B.P. 23523 - 44035 NANTES Cedex 1 - Tél. 02 40 12 36 00 - Fax 02 40 12 36 03 ou 02 40 12 36 04

SAUVEGARDE DES MARAIS

«UN BILAN GLOBAL NÉGATIF» 14 au 20 février 1997

C.P

En février 1996, les différents conseils municipaux des communes riveraines du lac et ses marais ont délibéré et déclaré leur opposition à l'extension de la réserve naturelle. L'association de sauvegarde des marais à son tour intervient à travers un long document mettant en cause la SNPN «qui a montré son incapacité à gérer la réserve naturelle depuis 15 ans». L'association rappelle que les chasseurs proposent depuis longtemps et gratuitement un site cynégétique exceptionnel sur «des bonhommes» pour faire cette vitrine culturelle et ce, avec l'appui des conseils municipaux locaux et du grand public.

L'association ne laissera pas faire en 1997 «une nouvelle expertise orientée comme celle de 1996 sur les prés marais» et s'en explique à travers son point de vue sur l'expérimentation du nouvel arrêté ministériel du 28 mars 1996, en réponse à la lettre ministérielle du 31 octo-

bre 1996:

«1. L'envasement - Ce soi-disant envasement (soi-disant car contenté à l'entrée de l'ancien exutoire «le canal de l'Etier») est dû à la modification de la circulation de l'eau par le canal Guerlain au lieu du canal de l'Etier. Quand la concertation proposée en février 1992 va-t-elle avoir lieu? Cette concertation n'a jamais eu lieu. On préfère gaspiller les fonds publics alors qu'un simple vannage mobile sur le canal Guerlain que nous avons déjà proposé le 14 octobre 1994, à la demande de la préfecture, n'a toujours pas été envisagé.

2. La baisse du niveau - Celle-ci correspond à une baisse de niveau d'hiver due à l'arrêté préfectoral de 1965. Pourtant la Loi sur l'eau précise: «une gestion équilibrée de la ressource en eau qui vise notamment à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, le développement et la protection de la ressource en eau...», donc cet arrêté de 1965 est hors la loi l'été pour la salubrité, en se reportant à la création de la Société du Canal

de Brzay en 1712 à la demande des riverains (odours, nuisances...) et à la déposition du comité de défense à l'enquête publique de janvier 1996.

3. L'envasissement des végétaux - Autrefois les 120 pêcheurs étaient tenus par leur bail avec la famille De Juigné à l'entretien de toutes les douves de la roselière, des levés et au faucardage comme l'attestent les actes notariés de l'époque, si aujourd'hui il ne reste que dix pêcheurs qui ne peuvent faire cet entretien, créons des en-phiols!!!

4. Le lac condamné si des mesures n'étaient pas prises - Le lac est en l'état actuel devenu une véritable friche qui correspond à fournir les premiers éléments de botulisme avec la surpopulation, il se condanne donc tout seul.

5. La récolte de foin qui s'est terminée en août a été bonne - Cela est dû au niveau d'hiver très bas puisque il s'est tenu aux environs de 200 pour 300 en hiver normal, et pendant très peu de temps ce qui a permis à l'herbe de dépasser de l'eau tout l'hiver au lieu d'être immergée sous un mè-

tre d'eau pendant trois mois. Cote due à une faible pluviométrie et au dévasage gaspillage «Marton» qui a permis d'envoyer des vases pollués de botulisme dans l'Achenau, plus un printemps sans gelées, et au vent d'est qui a dominé toute la saison.

6. Les Indemnités financières - Ces subventions amènent les agriculteurs à cautionner, tous les mérites. S'ils ont accepté cet argent, c'est qu'ils le méritent pour leur agriculture extensive pratiquée sur ces hectares de marais, qu'ils pratiquent depuis des générations. Ils payent cet effort de leur poche, mais on n'a jamais su encourager.

7. La qualité de l'eau - La qualité de l'eau peut être mise en doute par la présence d'une surpopulation d'animaux sauvages inexistants il y a 20 ans (ragondins, cor-morans...) et un élevage intensif de canards pour la chasse Guerlain depuis les années 1960. Quant au botulisme, il n'a pas pu avoir lieu cette année puisque cet élevage intensif a été vidé cette année, que seulement 2.000 oiseaux au lieu de 10.000 ont été lâchés

sur la réserve, et qu'ils étaient vaccinés. Le botulisme accéléré par la chaleur était celle année contrarié par le temps puis-que tout le monde se souvient d'un été frais accentué d'un vent d'est quasi permanent.

On est en droit de penser que cette catastrophe du botulisme de 1995 était une volonté malsaine pour prouver le bien fondé d'une remontée du niveau d'eau; puisque tous les autres arguments se sont effondrés les uns après les autres. En 1995, tout était propice pour la maladie, un été très chaud, des niveaux bas, environ 1.40, une surpopulation donc une surcharge de matières organiques, un lâcher de 10.000 canards en une seule fois sur la réserve sortant d'un élevage intensif. Ce botulisme devient une volonté lorsque l'on sait que les cadavres sont la première cause de propagation de la maladie et qu'à Grandlieu le premier oiseau mort a été analysé fin mai et que le ramassage des cadavres n'a commencé que fin août.»

CDCGE 44 GRAND LIEU

Vendredi 14 novembre 1997 à Saint Philbert de Grand Lieu, a eu lieu la 2ème réunion de "concertation" du S.A.G.E (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) menée par Claude Vincendeau, Conseiller Général et Président du S.A.H. (Syndicat Aménagement Hydraulique), réunion de CONCERTATION où ne sont pas invités ceux qui pensent différemment ou dénoncent le mensonge qui plane sur Grand Lieu.

Pourtant lorsque Mr Vincendeau en s'adressant à tous les représentants des différentes associations et diverses activités déclarent : " c'est vous qui décidez", Mme Veyrac, Maire de la Chevrolière, Mr Granjouan, Maire de St Mars de Coutais et nombreux autres présents ont réagi en dénonçant cette soi-disant concertation puisqu'ils ont en fait, été mis devant le fait accompli. Ce à quoi rétorque Mr Vincendeau, que maintenant il ne peut plus rien faire puisqu'il a laissé son siège de Maire et qu'il laisse celui de Conseiller Général, pourtant depuis 20 ans qu'il est en place, c'est lui qui a tiré les ficelles !!!

LUTTER CONTRE L'ENVAISEMENT !!!

Enlever la vase du Lac en envasant l'Acheneau, qu'il faut à son tour dévaser, l'argent public n'est pas cher, et ensuite ou ira cette vase ? en Loire ? Pourtant, la Loire et son estuaire sont envasés jusqu'à Champtoceaux, et n'ont pas besoin de la vase de Grand Lieu. Où sont les lois littoral et sur l'eau ?

PROTEGER L'EAU DE LA POLLUTION POUR QU'IL Y EST PLUS DE POISSONS DANS LE LAC DE GRAND LIEU ET REVENIR AUX CONDITIONS D'AUTREFOIS !!!

Alors, que fait-on des cormorans qui n'existaient pas à Grand Lieu il y a 20 ans et qui aujourd'hui sont des milliers, exerçant une prédation de 200 à 700 gr de poissons par jour, par individu, et qui sont protégés ? Les ragondins n'ont plus n'existaient pas, aujourd'hui, se sont des dizaines de milliers, les mouettes et goélands, dont le nombre n'est même plus chiffrable, les hérons en surpopulation. Combien de tonnes par jour de matières organiques cela représente-t-il ? De quelle pollution parle le SAH ???

LE SAGE NECESSITE L'ENTRETIEN DES FOSSES DU BASSIN VERSAN !!!

Et le lac qui est en friche sans aucun entretien ... Pourtant, les délibérations des conseils municipaux de février 1996 ont exigé que l'entretien traditionnel respectant les us et coutumes du lac soit repris avec l'entretien des douves, le faucardage, le bucheronnage etc....

MODIFIER LES NIVEAUX D'ETE ET EVITER LA POLLUTION DE L'EAU DANS L'INTERET GENERAL

C'est créer cette pollution, c'est recréer l'insalubrité avec des eaux croupies de faible profondeur avec invasion de moustique sur le marais. La Société du Canal de Buzay a été créé en 1712 pour cause de cette insalubrité ce que l'on veut ignorer dans les réunions et les études.

Pourtant, la fièvre des marais ou paludisme n'a disparu de Grand Lieu que depuis la dernière guerre. Lors de la première réunion du Comité consultatif de la réserve naturelle de Grand lieu, Monsieur Marion déclare : "la prolifération de végétaux exubérants tel que les roseaux et surtout les châtaignes d'eau appelées ici Macres", la plaquette du Conseil Général rappelant cette déclaration de Loïc Marion insiste : "celui-ci parle en expert".

Pourtant il est scientifiquement reconnu et prouvé (aucun scientifique digne de ce nom ne dira le contraire) qu'en cas de pollution, les macres sont les premières plantes à disparaître ??? Etc etc...

Ce sont des pleines pages de contradictions qui ont été écrites par Loïc Marion et ses collaborateurs depuis des années dans la presse, dans des études et des rapports douteux.

L'administration, les élus, les ont vu et lu, mais le silence est d'or, il vaut mieux ne rien voir, et laisser faire.

Monsieur Marion écrit dans son livre de 1976 (page 57) que le lac existe encore aujourd'hui grâce à la Société Canal de Buzay, donc des riverains. Monsieur Douget, proche collaborateur de Monsieur Marion déclare, le 1 juin 1995 que "l'histoire a prouvé que les riverains ont toujours eu raison. Aujourd'hui, on s'en moque.

« CDCGE 44 Grand Lieu / Les amis du lac de Grand Lieu et de ses marais »

La copie de tout ou partie de ce document est interdite

SOCIETE DU CANAL DE BUZAY

C'est en 1712 qu'a été fondée la société du Canal de Buzay, à la demande des propriétaires qui n'avaient pu exploiter leur marais depuis cinq ans et qui se plaignaient aussi de l'odeur nauséabonde provenant de l'eau croupissante et des moustiques qui pullulaient.

La société avait pour but de favoriser l'écoulement des eaux au printemps et pour ce faire, de créer un canal entre Messan et Buzay, avec écluses, ce qui fut terminé en 1772.

Jusqu'en 1950, la société du canal de Buzay assurait seule la gestion technique et financière des ouvrages grâce aux cotisations des propriétaires. Cette gestion devenant de plus en plus lourde et onéreuse, il est vite apparu qu'il fallait s'associer à d'autres syndicats, d'autant plus qu'à la fonction d'écoulement des eaux d'hiver, il fallait joindre celle du réapprovisionnement en eau l'été pour Machecoul, Bouin, Bourgneuf et leurs maraîchers.

C'est pour cela qu'a été fondée en 1957 l'Union des Syndicats de Marais du Sud Loire, qui regroupe actuellement 11 syndicats du Pays de Retz, de la Loire à la Vendée, soit 20 508 ha et 6 700 propriétaires.

Les premiers investissements de l'Union ont été le vannage de Bouaye, rabaisser les seuils rocheux, le recalibrage de l'Acheneau et la porter à 40 m² de section et la station de pompage de St Même pour remonter l'eau du Tenu de 3 mètres et l'envoyer dans les marais de Machecoul, Bouin et Bourgneuf.

Le rôle de l'Union est donc double : écoulement des eaux en hiver et au printemps et remontée des eaux de la Loire l'été pour approvisionner les usines de Paimboeuf, fournir de l'eau aux irrigants des rives de l'Acheneau et du Tenu, et maintenir les niveaux dans les marais de Bourgneuf, Bouin et Machecoul, ce qui est possible grâce à la faible pente des rivières (40 cm pour 40 km) et à la station de pompage de St Même.

En 1984, l'Union des Marais étant dans l'impossibilité financière d'investir, le S.A.H (Syndicat d'Aménagement Hydraulique) fut créé. Il regroupe la plupart des communes des marais, mais aussi celles des bassins versants alimentant le lac de Grand Lieu. Le S.A.H a réalisé de nombreux investissements sur le réseau hydraulique. Deux nous intéressent particulièrement : l'écluse de la Martinière et la mise en automatique des écluses. Malheureusement, le budget de l'Union a continué se dégrader car les ventes d'eau industrielle (Kulman) qui assuraient près de la moitié du budget sont passées de plus de 1 million de franc à zéro en 1997.

Comme il n'était pas possible d'augmenter les taxes marais, le S.A.H. a repris à son compte la responsabilité financière du fonctionnement des ouvrages et fait appel aux communes pour le financer. Le budget se répartissant en gros à ceci : 1 million de franc pour les communes, 1 million de franc en taxes marais et 400 000 frs pour le département. Le S.A.H paie la compagnie d'exploitation des ports pour la gestion des ouvrages.



Nous avons demandé à Monsieur le Sous-préfet le 18 août 1992 pendant sa visite sur les marais, que soit installé un observatoire au « Grand Bonhomme », puisque l'ancien repos de chasse de Monsieur GIRAUDET, à la pointe du Grand Bonhomme installé dans les années 60 existe toujours et faciliterait l'aménagement d'un poste d'observation pour les amateurs de la nature qui voudraient découvrir ce fabuleux patrimoine.



Le lac de Grand-Lieu, en Loire-Atlantique, menacé par une plante aquatique tropicale

L'implantation soudaine et la brutale prolifération du myriophylle brésilien dans une rivière adjacente, ajoutées à la pollution existante, mettent en péril cette réserve naturelle, capitale pour les oiseaux

NANTES
de notre correspondant

Incrédulés, les habitants de Pont-Saint-Martin (Loire-Atlantique) regardent le myriophylle brésilien envahir la rivière de l'Ognon. En juin, quelques taches vertes signalaient l'apparition de cette plante aquatique tropicale le long des rives. Fin septembre, un matelas épais, parfois de 40 centimètres, couvrait la rivière sur 5 kilomètres.

Difficile d'expliquer sa présence en un lieu où elle n'a rien à faire. Sans doute une main irresponsable a-t-elle vidé un aquarium dans lequel le myriophylle servait de plante ornementale. Sa présence avait déjà été repérée ces dernières années sur d'autres plans d'eau, en Aquitaine, en Bretagne et en Vendée, notamment. Mais c'est la première fois, semble-t-il, qu'il prolifère aussi brutalement en France.

« La capacité de développement de cette plante est sans équivalent dans la flore européenne. Elle pousse l'été, quand il fait chaud, et se nourrit des phosphates et nitrates déversés par l'agriculture. Tout l'écosystème de la rivière est menacé, car il est privé de lumière et d'oxygène par le tapis vert qui la recouvre, explique Loïc Marion, chercheur au CNRS, qui s'inquiète pour la réserve naturelle du lac de Grandlieu dont il est le directeur. C'est une bombe à retardement si l'on ne fait rien. L'Ognon se jette, en effet, dans le lac à quelques kilomètres de Pont-Saint-Martin. Grandlieu a été protégé cet été par la stagnation de la rivière, mais la reprise hivernale du courant le met à la merci d'une contamination ».

RISQUE D'ENNVASEMENT

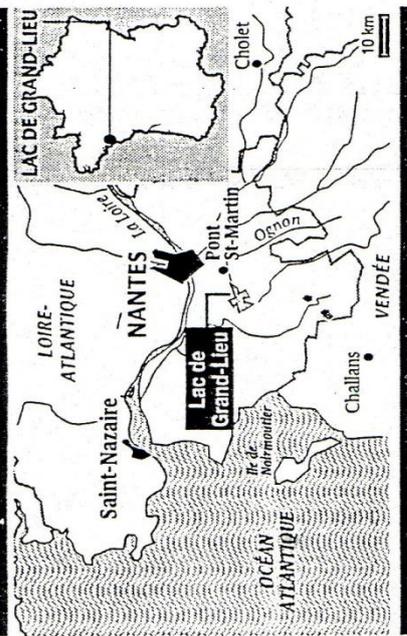
Le myriophylle ne couvrirait sans doute pas tout le lac, car il craint les vagues. Il pourrait cependant s'étendre sur une vingtaine de mètres tout au long des berges. Aux conséquences domageables pour la flore et la faune s'ajouterait l'envasement du plan d'eau entraîné par le pourrissement hivernal de la plante. En attendant que les racines ayant survécu au froid ne déclenchent une nouvelle offensive estivale un an plus tard.

Déjà le myriophylle brésilien donne des sueurs froides aux élus et techniciens du Syndicat de la ri-

vière de l'Ognon. Selon la direction départementale de l'agriculture de Loire-Atlantique, il en coûtera 415 000 francs pour arracher les 6 000 mètres cubes poussés cet été, contenus tant bien que mal par un barrage flottant. Le traitement chimique qui devrait suivre au printemps 1998, sous réserve d'être autorisé, s'élèverait à 115 000 francs et devrait être renouvelé l'année suivante.

Ce qui n'exonérerait pas d'un entretien annuel préventif également coûteux. Impossible à supporter pour les huit communes rurales du syndicat. Le département de Loire-Atlantique, la région des Pays de la Loire et l'Etat devraient donc être sollicités. Le ministère de l'environnement s'est dit prêt à débiter une aide exceptionnelle de 100 000 francs, compte tenu de l'enjeu que représente la préservation du lac de Grandlieu.

Un plan d'eau vieux de 3 millions d'années



Vieux de trois millions d'années, ce plan d'eau, qui s'étend sur 4 000 hectares l'été et 6 300 hectares l'hiver, est resté intact jusque dans les années 60. Le parfumeur Guerlain, à qui il appartenait, en a fait don à l'Etat en 1980, à condition qu'il soit classé réserve naturelle. « C'est un des sites les plus importants d'Europe pour les oiseaux, le deuxième en France après la Camargue. Plus de 230 espèces viennent y nicher », raconte Loïc Marion.

A partir de 1965, son niveau a été volontairement baissé de 40 centimètres au printemps pour permettre l'exploitation de prairies humides par les agriculteurs environnants. « Il n'y avait pas assez d'eau pour permettre au lac de digérer la masse végétale, dont le développement est accéléré par la pollution et qui se transforme en vase. Le lac perdait 1 centimètre de profondeur par an, il risquait de se transformer en une simple rose-lière », ajoute le directeur de la réserve naturelle.

PLAN DE SAUVETAGE

D'où le plan de sauvetage engagé il y a deux ans, contre l'avis des agriculteurs. La réduction des évacuations d'eau dans l'estuaire de la Loire a fait remonter le niveau de 20 centimètres. « L'Etat a heu-

reusement pris ses responsabilités. Le préfet a dû envoyer des CRS pour empêcher l'ouverture des écluses le nuit. Laisser disparaître un tel patrimoine naturel, c'était comme sacrifier la cathédrale de Paris à l'intérêt des marchands de pierre », juge Loïc Marion, qui compare cette volonté nouvelle à la protection des monuments historiques : « Quand les critères scientifiques d'un patrimoine sont établis, il faut défendre l'intérêt général contre les intérêts économiques locaux, surtout lorsque la santé humaine est en cause, qu'il s'agisse de l'impact des pesticides dans la chaîne alimentaire ou des nitrates dans l'eau ».

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux mis en place sur le bassin versant du lac doit maintenant réduire les pollutions. Un travail de longue haleine qui risque de remettre en cause l'agriculture intensive environnante.

De ce point de vue, la prolifération surprise du myriophylle brésilien aura au moins un avantage : elle va probablement accélérer la prise de conscience de l'urgence du combat contre les pollutions.

Adrien Favreau

CDCGE 44 GRAND-LIEU

LE MONDE
27 bis Rue CLAUDE-BERNARD
75242 PARIS CEDEX 05

Objet : Votre article du jeudi 20.11.1997
sur le Lac De Grand-Lieu
d' Adrien Favreau.

Monsieur le Rédacteur en Chef,

Suite à votre article paru dans votre journal le 20 novembre 1997, nous nous permettons de vous écrire pour vous signaler que celui-ci nous a dressé les cheveux sur la tête, Comment "LE MONDE " peut-il écrire de telles abérations. Nous pensons que par rapport à votre nom et à ce que vous représentez, vous n'avez pas le droit d'écrire des colonnes mensongères et calomnieuses sur la Ruralité et les riverains du lac de Grand-Lieu (que nous sommes) vivant, entretenant et aimant notre marais traditionnellement en y respectant nos us et coutumes apprises et transmises de générations en générations.

Les dires d'un seul scientifique (soit-disant), de mauvaise foi et surtout de très orienté prêt à couvrir toutes sortes de malversations, pour arriver à ses fins et par n'importe quel moyen vous suffit pour écrire des erreurs grossières, l'argent public ne lui coûte pas cher, déjà plusieurs millions de francs engloutis pour rien sinon un honteux gaspillage.(par contre dans votre article, quelque cent mille francs paraissent une grosse dépense que les collectivités ne peuvent entreprendre ???).

Votre article est une suite de contradictions par rapport aux précédentes déclarations du Directeur de la réserve naturelle, qui d'ailleurs a toujours tenu des discours différents suivant à qui il s'adresse. Nous tenons à votre disposition un livre de 165 pages que nous avons réalisé prouvant ce que nous avançons dans ce courrier, qui n'a jamais été contesté par qui que ce soit, pas même par Mr MARION, ce qui explique qu'ayant abandonné depuis longtemps les presses locales, il en soit à s'adresser au "MONDE" pour ses calomnies pensant que de simples campagnards tels que nous ne s'interessent pas à votre journal. Notre livre est pourtant déjà dans les différentes administrations concernées et chez les politiques, mais le silence est d'or

Le pire de votre article, est que le Lac vieux de 3 millions d'années est resté intact jusqu'en 1960, on croit rêver, Loic Marion écrit dans son livre de 1976 que le Lac faisait une trentaine de mètres de profondeur, il serait donc resté intact pendant 2 999 970 ans pour se combler de 28.50 mètres et devenir un maraichage en 37 ans." BEN VOYONS "!!! Un tel langage est soit de la mauvaise foi, de la crédulité ou de l'intox mais en aucun cas de l'Objectivité.

La liberté de la presse vous permet d'être très objectif en écrivant et dénonçant les mensonges et magouilles afférent à un sujet,(l'actualité le prouve) , le Lac de Grand-Lieu et ses marais sont un grand sujet qui nous tient très à coeur, nous y tenons comme à la prune de nos yeux, et pas pour des questions d'argent par le désir de cultures intensives, puisqu'il n'y a

toujours eu qu'une exploitation extensive des marais, fauchage et pâturage pendant la période d'exondation (l'été), jamais il n'y a eu de cultures ni d'engrais, par contre des centaines d'hectares ont été urbanisés depuis la modification de l'arrêté préfectoral de 1965 et encore aujourd'hui, et ce avec la bénédiction des administrations, des élus, de la réserve naturelle représentée par Mr MARION. Là ce sont d'autres intérêts, financiers ceux là et concrets mais ne concernant pas la même tranche de population. Nous pouvons reprendre votre article mot à mot et prouver le contraire, les mots "mensonges et magouilles" sont faciles à prouver. Il y a là un beau sujet n'est-ce-pas ???

C'est pourquoi nous vous invitons à une entrevue à la date de votre choix pour vous prouver ce que nous avançons dans ces quelques lignes et vous permettre d'écrire un article objectif qui rétablira la vérité et attestera la liberté d'expression

Espérant vous lire très bientôt, afin de concrétiser cette invitation et par là même nous prouver l'objectivité de votre journal, nous vous prions de croire à l'expression de nos sentiments distingués

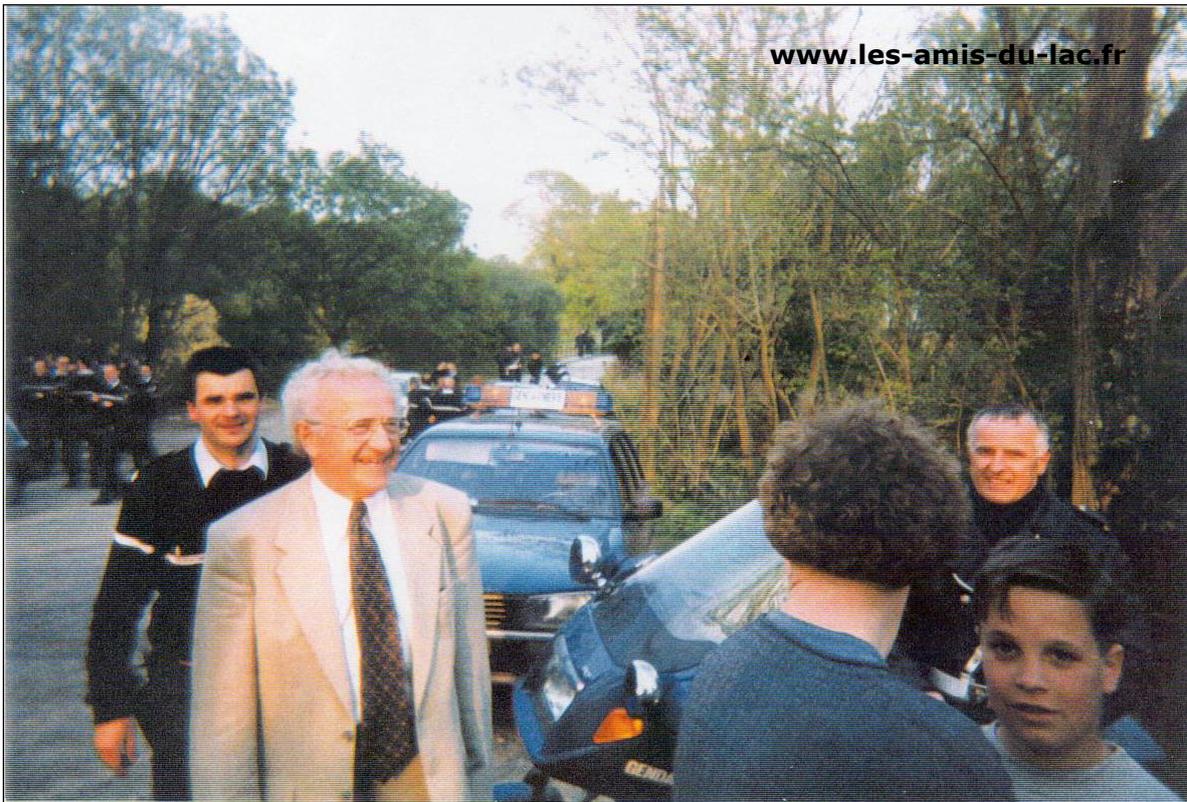
Le Président

P/0 .


Jules Jeaneau

Président du CDCGE 44 Grand-Lieu
Vice-président de l'UDCDCGE 44
Vice-président de l'Association de sauvegarde des marais de Grand-Lieu
Délégué pour St Philbert de GL à la société du canal de Buzay
Délégué à la commission Environnement de St Philbert de GL
Administrateur de l'UNDCTF
Délégué de Grand-Lieu au comptage de nidification et migration
désigné par Mde la Ministre Ségolène Royal le 7 juillet 1992

Tel : 02.40.06.43.40 Fax : 02.40.06.41.05



Déploiement des forces de police, CRS et Gendarmerie aux écluses de Bouaye en avril 1996 pour garder démocratiquement les écluses fermées contre l'environnement. Où est la concertation ???

Jean Batard poursuit son idée

1980

Rapport Marion = page 72

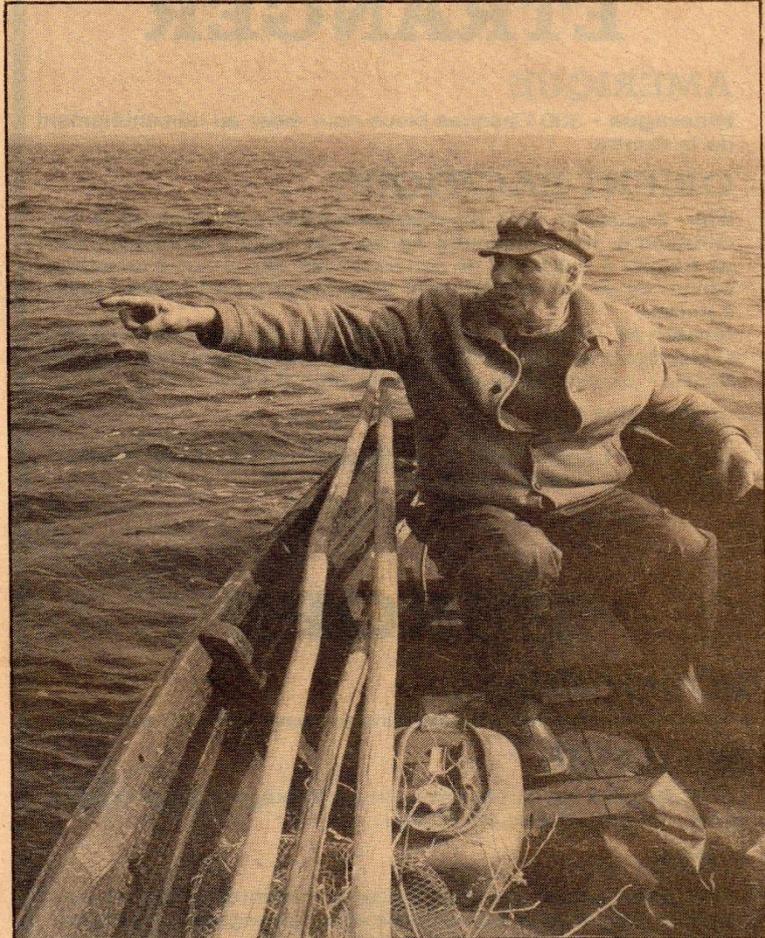
En novembre dernier, à la suite d'un rapport présenté devant le Comité économique et social des Pays de Loire, Jean Batard nous avait exposé les grandes lignes d'un plan sur lequel il fondait beaucoup d'espoirs pour le développement du Pays de Retz. Six mois plus tard, le président de la caisse régionale de Crédit agricole de Loire-Atlantique persiste et signe. Le temps lui a permis d'affiner ses idées qu'il a fait partager à une équipe réunie autour de lui.

L'agriculture, fer de lance de l'économie du Pays de Retz, c'était déjà en novembre l'idée maitresse de Jean Batard quand il proposait de créer un réseau d'irrigation permettant à des exploitants entrepreneurs d'investir pour améliorer le rendement de leurs terres dans la culture du maïs notamment. En mars 90, il n'a pas changé d'opinion même si la définition des axes prioritaires a quelque peu changé. "L'important, c'est de produire" déclare-t-il. "Surtout en cas de sécheresse, irriguer permet de doubler la productivité en la portant de 40, 50 quintaux à l'hectare jusqu'à 100, 120 quintaux alors que la charge investie ne représente en tout et pour tout que 15 quintaux si on parle de maïs grain par exemple." Et Jean Batard poursuit en évoquant les nouvelles possibilités que pourrait représenter dans notre région ce plus de production fourragère: une augmentation de la capacité de production des exploitations dans le système mixte lait-viande, une relance de la production porcine particulièrement déficitaire en Loire-Atlantique, de nouvelles voies de diversification dans les petits élevages tels que poulets, canards,..." Nous avons des possibilités de valeur ajoutée importante. Notre agriculture doit évoluer vers l'agro-alimentaire à partir de ses productions propres" conclut-il.

Soit. Mais où trouver l'eau indispensable, et surtout où la trouver au plus fort de la saison sèche? En novembre dernier, cette question ne trouvait pas de réponse très précise. Six mois plus tard, Jean Batard s'est entouré des conseils nécessaires et a sensiblement affiné son projet. "Le réseau que je propose," dit-il, "repose sur deux plans d'eau. L'un naturel, le lac de Grandlieu. L'autre, à créer, sur les marais de Haute-Perche. A eux deux, ils peuvent largement assurer l'irrigation d'une grande partie du Pays de Retz via quelques stations de pompage. Nous ne pouvons plus laisser couler vers la mer l'eau que nous procurent les précipitations. Il nous faut la retenir."

Négociier et convaincre

Parlons d'abord du lac. Tout le monde est d'accord pour élever son niveau faute de quoi il disparaîtra définitivement envahi par les rouches et les saules. Tout le monde ou presque, car les agriculteurs riverains n'entendent pas être dépossédés de leurs prairies sans une juste contrepartie. Et une élévation de niveau de l'ordre de 30 à 40cm inonderait entre 700 et 1000 hectares. Pour Jean Batard, il faut que ces agriculteurs accep-



Le lac, de l'eau dessus et dessous

tent ce sacrifice au nom de la solidarité et il propose de les aider en leur faisant verser l'indemnité de jachère prévue par la CEE (de l'ordre de 2000F/ha), en les dégrèvant de la taxe sur les propriétés non-bâties, en leur donnant en échange d'autres terres libérées ou laissées en non-culture. Bien entendu, ces agriculteurs resteraient propriétaires de leurs terres et en conserveraient la jouissance soit en période de basses eaux si elles sont asséchées soit pour les loisirs, la chasse par exemple. "Élever le niveau du lac ne nous coûterait rien d'autre que de manoeuvrer quelques vannes et, grâce au réseau du Tenu, cela permettrait de couvrir tous les besoins même jusqu'à Machecoul" conclut-il.

En ce qui concerne les marais de Haute-Perche, Jean Batard admet bien volontiers que le problème est sensiblement plus difficile. La configuration naturelle est moins favo-

nable et il n'existe aucun réseau naturel autre que le canal débouchant sur la mer. Mais un plan d'eau à cet endroit pourrait aider à alimenter toutes les exploitations de la partie ouest, apporterait un début de solution aux problèmes de pollution grâce à la décantation naturelle qui s'y ferait et enfin constituerait un équipement touristique enviable et idéalement situé près d'une zone déjà très fréquentée.

En résumé, les choses se font. Bien sûr pas assez vite au gré de Jean Batard qui avait souligné en novembre l'urgence de la réalisation de son plan. Mais elles se font. Ainsi le CRACDA du Pays de Retz va-t-il engager une consultation générale des agriculteurs pour connaître les personnes intéressées. Et si tout va bien, peut-être pourra-t-on voir débiter bientôt les premiers travaux qui seront autant de signes annonciateurs d'une excellente récolte 91.

CDCGE 44 Grand Lieu

Sur Presse Océan du 22.09.1982, Monsieur Loïc Marion déclarait : « il serait plus utile pour les agriculteurs de stocker l'eau et de transformer les cultures pauvres des rives en cultures irriguées rentables ». En 1990 (page précédente) Jean Batard reprend le même raisonnement aujourd'hui, on veut appliquer la loi sur l'eau en accusant l'agriculture extensive comme elle est pratiquée sur les marais de Grand Lieu depuis des générations.

Tous les moyens étaient bons pour mettre les agriculteurs à la porte pour les pousser à l'agriculture intensive et les traiter de pollueurs 16 ou 25 ans après, les empêcher de pomper l'eau du lac pour l'irrigation, les accuser de tous les maux de Grand Lieu.

Tant d'argent a été dilapidé pour faire des études (sont-elles de bonne foi), cet argent aurait été mieux employé à encourager l'agriculture extensive sur le bassin versant de Grand Lieu.



b) Eaux cyprinicoles,
.....
.....
.....

Art. 2. – Le secrétaire général de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* du département.

**LOI N° 92-3
DU 3 JANVIER 1992**

sur l'eau
NOR : ENV X 92 00061 L
(JO du 4 janvier 1992)

Article premier. – L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

Art. 2. – Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion équilibrée vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

- le développement et la protection de la ressource en eau ;

- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource ;

de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

TITRE PREMIER

DE LA POLICE ET DE LA GESTION
DES EAUX

Art. 3. – Un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les

orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que prévue à l'article 1^{er}.

Ils prennent en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définissent de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ils délimitent le périmètre des sous-bassins correspondant à une unité hydrographique.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

Le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont élaborés, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, par le comité de bassin compétent dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Le comité de bassin associe à cette élaboration des représentants de l'État et des conseils régionaux et généraux concernés, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.

Le comité de bassin recueille l'avis des conseils régionaux et des conseils généraux concernés sur le projet de schéma qu'il a arrêté. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois après la transmission du projet de schéma directeur.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public et révisé selon les formes prévues aux alinéas précédents.

Art. 4. – Dans chaque bassin, le préfet de la région où le comité de bassin a son siège anime et coordonne la politique de l'État en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'État en ce domaine dans les régions et départements concernés.

Les décrets prévus à l'article 8 précisent les conditions d'intervention du préfet coordonnateur de bassin, notamment en ce qui concerne la gestion des situations de crises, ainsi que les moyens de toute nature nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par la présente loi.

Art. 5. – Dans un groupement de sous-bassins ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux principes énumérés à l'article 1^{er}. Son périmètre est déterminé par le schéma directeur mentionné à l'article 3 ; à défaut, il est arrêté par le représentant de l'État, après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin.

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le représentant de l'État. Elle comprend :

- pour moitié, des représentants des collectivités territoriales et des établissements

publics locaux, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

- pour un quart, des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées. Ces associations doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de la création de la commission et se proposer, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des principes visés à l'article 1^{er} ;

- pour un quart, des représentants de l'État et de ses établissements publics.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

Il prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales de la loi du 21 juin 1865 ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Il énonce, ensuite, les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis au premier alinéa, en tenant compte de la protection du milieu naturel aquatique, des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau. Il évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Il doit être compatible avec les orientations fixées par le schéma directeur mentionné à l'article 3 de la présente loi, s'il existe.

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, élaboré ou révisé par la commission locale de l'eau, est soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin intéressés. Le comité de bassin assure l'harmonisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux entrant dans le champ de sa compétence.

Le projet est rendu public par l'autorité administrative avec, en annexe, les avis des personnes consultées. Ce dossier est mis à la disposition du public pendant deux mois.

A l'issue de ce délai, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des communes, des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin, est approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public.

Lorsque le schéma a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma.

La commission locale de l'eau connaît des réalisations, documents ou programmes portant effet dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et des décisions visées à l'alinéa ci-dessus.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 6. – En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins

nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 27) Le représentant de l'État dans le département peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi.

(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 28) La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs.

Art. 7. - Pour faciliter la réalisation des objectifs arrêtés dans un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements exerçant tout ou partie des compétences énumérées à l'article 31 peuvent s'associer dans une communauté locale de l'eau. Cet établissement public est constitué et fonctionne selon les dispositions régissant l'un des établissements publics mentionnés au titre VI du livre I^{er} du Code des communes ou au titre VII de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Les associations et syndicats de personnes physiques ou morales ayant des activités dans le domaine de l'eau peuvent être associés à ses travaux, à titre consultatif.

Dans la limite de son périmètre d'intervention, la communauté locale de l'eau peut exercer tout ou partie des compétences énumérées à l'article 31.

Elle établit et adopte un programme pluriannuel d'intervention après avis conforme de la commission locale de l'eau.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 8. - Les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Elles fixent :

1° Les normes de qualité et les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de cette qualité, en fonction des différents usages de l'eau et de leur cumul ;

2° Les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs ;

3° Les conditions dans lesquelles peuvent être :

- interdits ou réglementés les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

- prescrites les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance des puits et forages en exploitation ou désaffectés ;

4° Les conditions dans lesquelles peuvent être interdites ou réglementées la mise en vente et la diffusion de produits ou de dispositifs qui, dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles, sont susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique ;

5° Les conditions dans lesquelles sont effectués, par le service chargé de la police des

eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, des contrôles techniques des installations, travaux ou opérations et les conditions dans lesquelles le coût de ces contrôles peut être mis à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du responsable de la conduite des opérations en cas d'observation de la réglementation. Si les contrôles des rejets de substances de toute nature, y compris radioactives, ne sont pas effectués par des laboratoires publics, ils ne peuvent l'être que par des laboratoires agréés.

Art. 9. - En complément des règles générales mentionnées à l'article 8, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'État afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2.

Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

2° Édicter, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'État, des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable ;

3° Fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection.

Art. 10 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 69-II). - I. - « Sont soumis aux dispositions du présent article les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux » et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

II. - Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au I sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'État après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

III. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter

atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles 8 et 9.

Si les principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution de ces prescriptions, l'autorité administrative peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Les prescriptions nécessaires à la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions visées aux deux alinéas précédents sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV. - L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique préalable.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

V. - Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques sont pris conjointement au titre de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et du présent article.

Ces règlements peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession.

VI. - Dans tous les cas les droits des tiers sont et demeurent réservés.

VII. - Les installations et ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions prises en application du II ci-dessus dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Art. 11 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 69-I). - Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions des articles 2, 3, 5, 12, 22 et 30 de la

présente loi. Les mesures individuelles et réglementaires prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée fixent les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements.

Art. 12. – Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 10 de la présente loi permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

Les installations existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi.

(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 69-III) Les dispositions de cet article s'appliquent également aux installations classées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée.

Art. 13. – I. – Voir article L. 20 du Code de la santé publique.

II. – Dans le délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, toute facture d'eau comprendra un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et pourra, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 72) Toutefois, à titre exceptionnel, le préfet pourra, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, à la demande du maire « ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou des présidents des syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 du Code des communes ayant compétence pour assurer la distribution d'eau », si la ressource en eau est naturellement abondante et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, ou si la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population, autoriser la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé.

III. – Les données sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine et, notamment, les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et les analyses réalisées chez les particuliers sont publiques et communicables aux tiers.

Les préfets sont tenus de communiquer régulièrement aux maires les données relatives à la qualité de l'eau distribuée, en des termes simples et compréhensibles par tous les usagers.

Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée font l'objet d'un affichage en mairie et de toutes autres mesures de publicité appropriée dans des conditions fixées par décret.

Art. 14. – Voir articles L. 736 à L. 744 du Code de la santé publique.

Art. 15. – Lorsque des travaux d'aménagement hydraulique, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée, ont pour objet ou pour conséquence la régulation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article 45 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'acte déclaratif d'utilité publique vaut autorisation au titre de la présente loi et fixe, dans les conditions prévues par décret, outre les prescriptions pour son installation et son exploitation :

– un débit affecté, déterminé compte tenu des ressources disponibles aux différentes époques de l'année et attribué en priorité au bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique ;

– les prescriptions jugées nécessaires pour assurer le passage de tout ou partie du débit affecté dans la section considérée, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers dudit cours d'eau et dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Sans préjudice de la responsabilité encourue vis-à-vis du bénéficiaire du débit affecté, quiconque ne respecte pas les prescriptions définies par l'acte déclaratif d'utilité publique sera passible d'une amende d'un montant de 1 000 F à 80 000 F.

Les dispositions du présent article sont applicables aux travaux d'aménagement hydraulique autorisés antérieurement à la publication de la présente loi.

Art. 16 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 20-I). – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Art. 17. – Voir article 83 du Code minier en rubrique « PROTECTION DE LA NATURE ».

Art. 18. – Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Art. 19. – Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application :

1° Les agents assermentés et commissionnés, appartenant aux services de l'État chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la défense ;

2° Les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

3° Les agents mentionnés à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 ;

4° Les agents des douanes ;

5° Les agents habilités en matière de répression des fraudes ;

6° Les agents assermentés et commissionnés à cet effet de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche ;

7° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

8° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;

9° Les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement, visés à l'article L. 122-7 du Code forestier ;

10° (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 85) Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux « et des réserves naturelles ».

Les gardes champêtres commissionnés à cet effet peuvent être habilités à constater les infractions mentionnées au présent article dans des conditions déterminées par décret.

Art. 20. – En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés à l'article 19 ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en

CDCGE 44 GRAND LIEU

L'ancien Préfet, Mr Alain Orhel, en mai 1992, à St Philbert, présidait une réunion publique où il s'entendait dire sans que ce soit contredit par qui que ce soit : "l'eau est vidée en avril pour permettre la fauche du foin ou le pâturage des 1 200 ha de prairies marécageuses gagnées sur les eaux " ?

S'il vous plaît Monsieur le Préfet,

- Où sont ces parcelles de marais gagnées sur les eaux ?
- Quels sont leur numéro de cadastre ?

Mr Marion reprenait ces mêmes chiffres en 1993 pour sa demande de fonds publics pour le contrat "Life". Comment peut-on se permettre de mentir pareillement à l'Etat ?

Depuis 1712, l'eau était gérée et vidée par la Société du Canal de Buzay au printemps pour cause d'insalubrité (p. 11 et 136 du dossier 1996) et le marais restait couvert l'hiver à une cote moyenne de 300 Buzay (pouvant aller jusqu' à 450 par très grandes crues, comme en 1889) permettant l'alimentation des nappes phréatiques de la contrée, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 reprend ces vieux principes remplis de bon sens, aujourd'hui rien de tout cela n'est respecté suite aux arrêtés préfectoraux ou ministériels, l'eau reste tout le printemps et une partie de l'été sur le marais, modifiant la flore, et recréant l'insalubrité, tandis que l'hiver, on évacue au plus vite l'eau pour protéger l'urbanisation en zone humide négligeant ainsi l'alimentation des nappes phréatiques.

Cette loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (p. 113 - 115), par ses articles 2,5 et 10 alinéa 3 précise bien le respect de tous ces points et l'article 16 préconise même la conservation, voire la restauration ou l'extension des champs d'inondation, s'il faut restaurer ces zones à Grand Lieu, qui en sera le responsable ? Ce ne sera pas l'agriculture, en revanche, lorsque reviendra une grande crue, d'environ 420, que la station d'épuration de la Chevrolière sera disparue dans les eaux du lac (ce ne sera pas de la pollution agricole !!) et que l'urbanisation dans la zone humide sera dans l'eau, on reparlera peut être de l'article 16 et de la restauration du site. Là Messieurs les décideurs et bétonneurs, il sera trop tard, il faudra s'expliquer avec la population.

La Préfecture, la réserve naturelle, les différentes administrations, certains élus, maires, conseillers généraux, S.A.H.? S.A.G.E. etc... Tous ont pratiqué une politique malhonnête vis à vis des riverains en les trompant sur leur avenir et vis à vis de la loi, tout cela d'un commun accord pour satisfaire des intérêts orientés ou privés.

Cette politique des petits copains avec la volonté de soi-disant protéger l'environnement amène à la destruction de cet environnement et de soi-même.

De quel droit va-t-on nous imposer des directives nous interdisant de pratiquer nos us et coutumes traditionnels, agriculture naturelle, régulation de la faune évitant la surpopulation et donc le botulisme (voir p 125,129,130,134,137,138,139,143,145 du dossier 1996).

Tout cela est décidé depuis des années par ce qu'on pourrait appeler des comédiens, puisqu'un grand responsable national de l'hygiène déclarait, en 1996, que Grand Lieu était devenu un grand théâtre, pour ces comédiens. Aujourd'hui le rideau commence à baisser, et les masques commencent à tomber.